

Objet : GRAND PARIS - APPROBATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CDT) EST SEINE SAINT DENIS ET DE SA SIGNATURE

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris instaurant à travers l'article 21 l'élaboration de contrats de développement territorial qui définissent « *les objectifs en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles* »,

VU le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris,

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

VU la délibération n° 2 du 5 mai 2011 portant sur la constitution d'un groupement de commande relatif au lancement des études urbaines en vue de la réalisation du futur Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine Saint Denis ainsi que les délibérations n°3 du 9 février 2012 et n° 20 du 7 juin 2012 relatives respectivement aux avenants n°1 et n°2 de la convention de groupement de commandes pour la réalisation des études urbaines du CDT,

VU la délibération n°7 du 7 juillet 2011 portant sur la convention de cofinancement de l'étude urbaine lancée pour l'élaboration du Contrat de Développement Territorial de l'Est Seine-Saint-Denis,

VU la délibération n° 2 du 20 octobre 2011 relative à la territorialisation de l'offre de logements (TOL),

VU la délibération n°2 du 9 février 2012 portant approbation du projet d'accord cadre définissant la stratégie partagée du projet de territoire et identifiant les programmes structurants préalablement à l'élaboration du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis,

VU la délibération n°1 du 5 juillet 2012 portant approbation du projet d'acte de vente du terrain cadastre section DV n° 43 d'une superficie de 2 hectares situé rue Paul Cézanne à la Société du Grand Paris pour l'implantation de la gare du réseau de transport public Grand Paris d'Aulnay et la réalisation

d'une opération d'aménagement sur le surplus dudit terrain non utilisé pour le gare,

VU la délibération n°1 du 22 novembre 2012 relative au renouvellement et au développement urbain et portant approbation de l'accord de principe permettant de mener des études en vue de la création d'un pôle pilote de formation et d'apprentissage,

VU l'article 31 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, portant sur la compatibilité des opérations d'aménagement et des projets d'infrastructures du contrat de développement territorial avec les dispositions du schéma directeur de la Région Ile-de-France,

VU la délibération n° 31 du 21 février 2013 relative à l'avenant n° 3 de la convention de groupement de commande portant sur l'étude demandée au Cabinet Lin sur la redynamisation des espaces économiques d'Aulnay et notamment sur le site de PSA dans le cadre du CDT,

VU la délibération n°1 du 18 avril 2013 relative à une subvention exceptionnelle à l'association Paris Porte Nord Est pour l'engagement du projet « Arc Nature et Loisirs » dans le cadre du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis,

VU la délibération n° 1 du 19 septembre 2013 portant approbation et signature du Contrat de développement territorial (CDT) Est Seine Saint-Denis,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles réaffirmant le Contrat de Développement Territorial comme un outil stratégique de développement du territoire et qui proroge le délai de décision d'ouverture de l'enquête publique jusqu'au 31 décembre 2014,

VU le projet de contrat de développement territorial Est Seine-Saint-Denis ci-annexé,

CONSIDERANT que la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a défini en son article 1 le Grand Paris comme un projet urbain, social et économique d'intérêt national unissant les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France et qui promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale, afin de réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT le suivi du projet du Grand Paris par la commission municipale ad hoc depuis 2011 et l'implication de la ville d'Aulnay-Sous-Bois au sein de l'association Paris Porte Nord Est qui a pour vocation de favoriser la réalisation du projet du Grand Paris,

CONSIDERANT que l'élaboration du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis, suite à sa préfiguration dans le cadre d'un accord-cadre signé le 14 mars 2012, est parvenue à son terme par la finalisation du projet de territoire,

CONSIDERANT que la gouvernance par les signataires du Contrat de Développement Territorial, les communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil regroupées au sein de l'association Paris Porte Nord Est, les Communautés d'Agglomération de Clichy Montfermeil et de Terres de France et la Préfecture de la Région Ile de France permet l'évolution du contrat dans le temps et son évaluation,

CONSIDERANT l'enjeu historique de ce projet pour la ville d'Aulnay sous Bois inscrivant ainsi son territoire dans une perspective de développement urbain, économique et social à horizon 2030, lui permettant de structurer durablement son développement au sein de la Métropole,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- approuver le projet de Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis ci - annexé,
- l'autoriser à valider en comité de pilotage et à signer le Contrat de Développement Territorial et tous les actes y afférents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE le projet de Contrat de Développement Territorial Est Seine Saint Denis ci-annexé,

AUTORISE le Maire à signer Contrat de Développement Territorial Est Seine Saint Denis et tous actes y afférant,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

DIT que la présente délibération sera notifiée au Préfet de Région, au Préfet de Seine-Saint-Denis, aux maires des communes de Sevran, de Livry-Gargan, de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, aux présidents des Communautés d'Agglomération de Clichy - Montfermeil et de Terres de France et au Président de la Société du Grand Paris.

LE CDT ainsi que les fiches actions sont à consulter au secrétariat générale

Objet : **COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DESIGNATION DES ASSOCIATIONS LOCALES.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « *dans les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à une tiers par convention de délégation de service public* »,

VU la délibération n°18 du 30 janvier 2003 portant création de la Commission consultative des Services Publics Locaux - CCSPL,

VU la délibération n°34 du 30 avril 2014 portant sur la désignation des membres du Conseil municipal au sein de la Commission consultative des services publics locaux,

CONSIDERANT que la C.C.S.P.L. instance de concertation, est chargée de donner un avis sur l'ensemble des services publics confiés par la collectivité à un tiers par convention de délégation de service public ou en régie dotée de l'autonomie financière.

CONSIDERANT qu'elle dispose de deux rôles essentiels :

- réglementaire d'examen des rapports d'activités annuels et d'avis préalable de principe à différentes procédures,
- de propositions d'amélioration des services publics.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que **la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux – CCSPL** a été créée et fixe à 11 membres cette composition (délibération n°18 du 30 janvier 2003), soit :

- Le Maire - Président de droit ou son représentant : M. FLEURY.
- Membres du conseil municipal : cinq, désignés par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Représentants d'associations locales : cinq désignés par le Conseil municipal.

Afin de compléter la composition des membres de la commission consultative des services publics locaux – CCSPL – notamment les cinq associations locales :

M. le Maire propose de désigner les associations suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ENTERINE les représentants des cinq associations locales :

-

-

-

-

-

DIT que le reste de la composition de la Commission consultative des Services Publics locaux demeure inchangée pour la désignation des élus membres.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **SYNDICAT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE ET DE L'AULNOYE (SEAPFA) – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL.**

VU les articles L. 2121-29, L.2121-33, L 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 7 des statuts du SEAPFA qui stipule que : « *le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux. (...). Pour chaque commune, deux délégués titulaires pour chaque commune jusqu'à 9 999 habitants puis d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 20 000 habitants* »,

VU la délibération n°22 du 18 avril 2014 portant élection des représentants du Conseil municipal au sein du Comité syndical du SEAPFA,

M. le Maire rappelle que suite à l'élection du Maire et des Adjoints effectuée le 5 avril 2014, **six (6) délégués titulaires et six (6) délégués suppléants** ont été élus afin de représenter la Ville au sein du Comité Syndical du S.E.A.P.F.A. ;

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la composition du Comité syndical du SEAPFA à savoir :

Titulaires :

- M. BESCHIZZA Bruno
- Mme MAROUN Severine
- M. CANNAROZZO Frank
- M. CHAUSSAT Jacques
- M. SANOGO Daouda
- M. SEGURA Gérard

Suppléants :

- M. GIAMI Benjamin
- M. CAHENZLI Denis
- M. PACHOUD Alain
- Mme DRODE Patricia
- M. EL KOURADI Fouad
- M. HERNANDEZ Miguel

CONSIDERANT la démission de M. SANOGO Daouda – membre titulaire - et de la nécessité de le faire remplacer au sein du Comité syndical du SEAPFA,

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier la composition des membres titulaires afin de remplacer M. SANOGO Daouda, il est donc proposer les candidatures suivantes :

- Liste Ensemble, Aulnay respectueuse, Aulnay gagnante de M. BESCHIZZA :
M./Mme.....
- Liste Aulnay avance de M. SEGURA
M./Mme.....

M. le Maire fait procéder à un vote à bulletin secret avec une représentation à la proportionnelle au plus fort reste,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des Commissions intéressées,

PROCEDE à un vote à bulletin secret avec une représentation proportionnelle au plus fort reste,

DESIGNE M/Mme..... afin de remplacer M. SANOGO Daouda comme titulaire au sein du Comité syndical du S.E.A.P.F.A..

ENTERINE la représentation au Comité syndical du S.E.A.P.F.A de la manière suivante à savoir :

Titulaires :

- M. BESCHIZZA Bruno
- Mme MAROUN Severine
- M. CANNAROZZO Frank
- M. CHAUSSAT Jacques
-
- M. SEGURA Gérard

Suppléants :

- M. GIAMI Benjamin
- M. CAHENZLI Denis
- M. PACHOUD Alain
- Mme DRODE Patricia
- M. EL KOURADI Fouad
- M. HERNANDEZ Miguel

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevrans.

objet : **AFFAIRES JURIDIQUES – EXPULSION DU CAMPEMENT ILLICITE DE LA ZI DU COUDRAY - CONSTAT DES SOMMES ENGAGES POUR L'EVACUATION DES DECHETS DU TERRAIN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'arrêté n°427/2014 en date 30 avril 2014 portant mise en demeure de quitter les lieux (le long de l'autoroute A3, sens Province Paris - ZI du Coudray) ;

VU la décision n°35 attribuant le marché d'évacuation et de traitement des déchets du campement illicite de la ZI du Coudray - mai/juin 2014 à la société BS PROCESS en date du 22 mai 2014 ;

VU la lettre de commande du 27 mai 2014 et l'ordre de service en date du 25 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le 12 mai 2014, il a été procédé à l'évacuation d'un campement illicite établi côté ouest de l'autoroute A3 sur la zone industrielle du Coudray entre la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville du BLANC-MESNIL ;

CONSIDERANT qu'un rapport d'information dressé par la Police Nationale le 13 mai 2014 a fait état « d'un énorme dépôt d'immondices » constitué d'ordures ménagères périssables, de matières organiques, de déchets provenant d'une activité industrielle, commerciale ou même administrative ;

CONSIDERANT que suite au constat des nuisances manifestes à la salubrité publique, la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS a demandé à la société BS PROCESS d'évacuer urgemment lesdits déchets sur l'ensemble du terrain c'est-à-dire sur la partie Aulnaysienne et Blanc-Mesniloise ;

CONSIDERANT que cette prestation a fait l'objet d'un règlement de 217 385,64 € par la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS à la société BS PROCESS;

CONSIDERANT que la Ville du BLANC-MESNIL devra donc reverser une somme de 70 000 € à la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS correspondant à l'évacuation des déchets sur la partie Blanc-Mesniloise ;

CONSIDERANT que le Maire procèdera à l'émission d'un titre de recette pour récupérer cette somme de 70 000 € ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de constater cette situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées.

Article 1 :

CONSTATE les dépenses réalisées par la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS lors de l'évacuation du campement illicite sis côté ouest de l'autoroute A3 sur la zone industrielle du Coudray situé entre la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville du BLANC-MESNIL.

Article 2 :

DIT que la recette en résultant est inscrite au budget de la Ville - Chapitre 77 - Article 7718 – Fonction 812.

Article 3 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **OPERATION « ETE A BALLANGER 2014 – 5^{ème} EDITION »
- VALIDATION DE LA CONVENTION DE MECENAT
AVEC LA SOCIETE SITA ILE-DE-FRANCE**

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Préfecture de Seine Saint-Denis en date du 18 juillet 2014,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante que dans le cadre d'une réponse sociale cohérente et complémentaire au bénéfice des administrés qui ne peuvent partir en vacances, la Ville en partenariat avec l'ACSA (Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois), organise la 5^{ème} édition de l'opération « Eté à Ballanger ».

Cette opération s'est déroulée du 26 juillet au 14 août, et antérieurement à sa mise en œuvre, plusieurs partenaires ont été contactés et se sont engagés, via une convention à participer financièrement à l'opération (cf. décision n° 106 du 18 juillet 2014, convention de partenariat avec différents mécènes).

Il signale que, la société SITA, dans sa démarche d'aide aux initiatives locales, a souhaité soutenir la Ville et à ce titre, apporter une aide financière à l'acquisition de matériels liés à l'action.

Considérant l'article L. 2242-4 du CGCT qui prévoit que le Maire peut, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant autorisation, toute demande en délivrance.

A cet effet, il propose de valider la signature de la convention de mécénat avec la société SITA Ile-de-France, qui a eu pour objet de fixer les conditions de ce partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

SOLLICITE une aide financière auprès de la société et autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 10 - article 10251- Fonction 422.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

Objet: **REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES FAMILLES
POUR LES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET ETUDES
SURVEILLEES.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ce règlement est applicable dès le 02 septembre 2014 pour l'ensemble des familles bénéficiant de l'accueil périscolaire et de l'étude surveillée.

Ce nouveau règlement annule et remplace le précédent.

Le Maire présente à l'Assemblée délibération la révision du règlement intérieur à l'usage des familles pour les accueils périscolaires et études surveillées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

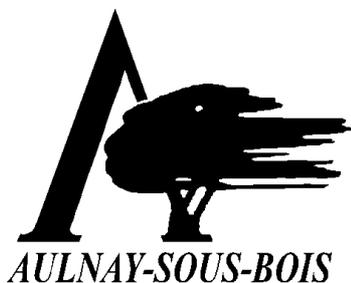
ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le règlement pour les accueils périscolaires et études surveillées joint en annexe à la présente délibération,

DIT qu'il entrera en vigueur à compter du 02 septembre 2014.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.



DIRECTION DE L'EDUCATION

RÈGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES FAMILLES POUR LES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET ETUDES SURVEILLEES

Applicable à partir de l'année scolaire 2014 - 2015

Périscolaire - Délibération du Conseil Municipal n°6 du 17 septembre 2014

PREAMBULE

La Ville d'Aulnay-sous-Bois organise un service d'accueil périscolaire le matin et le soir dans un certain nombre d'écoles publiques.

Ce service municipal est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Le service d'accueil périscolaire a une vocation sociale et éducative. C'est un lieu de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la Ville se réserve la possibilité d'exclure celui-ci de l'accueil périscolaire si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.

En sa qualité d'organisateur du service, la Ville établit le projet éducatif des accueils périscolaires, auxquels les familles ont accès sur place, ou via le site Internet de la Ville.

Conformément à l'article D. 411-2 du code de l'éducation, le Conseil d'Ecole peut donner tout avis et présenter toutes suggestions sur les activités périscolaires.

L'utilisation du service d'accueil périscolaire n'étant pas obligatoire pour les familles, celles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

I - FONCTIONNEMENT GENERAL

Jour de fonctionnement

Le service municipal d'accueil périscolaire est ouvert le matin et le soir chaque jour scolaire. En cas de mouvement de grève touchant le personnel municipal, la Ville se réserve la possibilité de fermer partiellement ce service.

Un minimum de 14 enfants est nécessaire pour maintenir un accueil ouvert.

Horaires des temps périscolaires

Les accueils périscolaires sont ouverts :

En maternelle : le matin de 7 H 30 à 8 H 20 et le soir de 16 H 00 à 18 H 30

En élémentaire : le matin de 7 H 30 à 8 H 20 et le soir de 17 H 30 à 18 H 30

Le représentant légal de l'enfant est autorisé à venir le récupérer le soir avant l'heure de fin de l'accueil. Le strict respect des horaires est exigé.

La Ville ne peut pas prendre en charge les enfants qui ne sont pas inscrits aux temps périscolaires, en cas de retard des parents à la sortie de l'école, sauf cas exceptionnels prévus dans le titre I (retards).

Dans le cas où un enfant est laissé après l'école à l'accueil périscolaire du soir sans inscription préalable, le responsable périscolaire contactera le représentant légal qui n'est pas venu chercher son enfant. Après avoir effectué cette démarche et après avoir informé les animateurs de l'accueil du soir, l'enfant pourra rejoindre le groupe. Si cela devait se reproduire une deuxième fois, un courrier de rappel sera alors adressé au représentant légal de l'enfant. Tout enfant doit avoir quitté l'accueil périscolaire passé ces horaires.

Retards

En cas de retard du représentant légal de l'enfant à la fermeture de l'accueil du soir, le responsable périscolaire lui remettra un « billet de retard ».

Entre 1 et 3 retards du représentant légal, sur décision du Maire, il pourra être appliqué une pénalité de retard sur la base du tarif maximum, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Au delà de 3 retards du représentant légal, le Maire pourra procéder, par écrit, à l'exclusion temporaire, voire définitive de l'enfant.

Dans tous les cas, si après 19 H 30, et après que le responsable de l'accueil périscolaire ait cherché à contacter par téléphone la famille de l'enfant ou les personnes autorisées à venir le chercher, et que l'enfant est toujours dans la structure, les services de police, brigade des mineurs, seront appelés pour récupérer l'enfant et rechercher sa famille.

II - MODALITES D'INSCRIPTION

Inscriptions au service périscolaire

Pour fréquenter, même à titre exceptionnel, l'accueil périscolaire, tout enfant doit obligatoirement être inscrit au préalable. Cette inscription ne rend pas obligatoire la fréquentation aux accueils périscolaires.

L'inscription aux services périscolaires est complémentaire de l'inscription scolaire proprement dite.

L'accueil des nouveaux inscrits prend effet 48 heures après son inscription (délai administratif de traitement).

L'inscription s'effectue auprès de l'une des mairies annexes de chaque secteur ou du centre administratif :

SITES	HORAIRES
CENTRE ADMINISTRATIF Service Affaires périscolaires Tél : 01.48.79.63.63 poste 6009 ou 6029 14 - 16 Boulevard Félix Faure	Du lundi au vendredi de : 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h30 à 12h00
MAIRIE ANNEXE SUD Tél : 01.48.79.41.93 79, avenue de la Croix Blanche	Du lundi au vendredi de : 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h30 à 12h00
MAIRIE ANNEXE AMBOURGET Tél : 01.48.79.41.18 Rue du 8 Mai 1945	Du lundi au vendredi de : 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h30 à 12h00
MAIRIE ANNEXE DU GALION Tél : 01.48.79.41.19 Galerie Surcouf	Du lundi au vendredi de : 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h30 à 12h00
MAIRIE ANNEXE DU GROS SAULE Tél : 01.48.79.41.77 1/3 Passerelle du Docteur Fleming	Du lundi au vendredi de : 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h30 à 12h00

Les pièces administratives à présenter pour les inscriptions sont :

- Livret de famille
- Justificatif de domicile
- Carnet de santé de l'enfant

C'est seulement après cette démarche effectuée que l'enfant pourra fréquenter les accueils périscolaires.

Le représentant légal de l'enfant devra remettre obligatoirement au responsable périscolaire le récépissé d'inscription dès la première journée de fréquentation.

Assurances

Les parents devront être assurés à la fois au titre de la responsabilité civile et au titre de l'individuelle accidents. Le contrat d'assurance, valable pour toute l'année scolaire, devra couvrir non seulement le temps scolaire mais aussi les activités périscolaires. Le représentant légal devra remettre une attestation lors de l'inscription de l'enfant, faute de quoi il ne sera pas admis.

Renseignements obligatoires à fournir chaque année

Au début de chaque année scolaire, le représentant légal remplit une fiche de renseignements, conservée par l'équipe d'animation dans les locaux de l'école. Cette fiche comporte les renseignements indispensables pour faire face aux situations d'urgence. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis (changement de coordonnées téléphoniques, personnes autorisées à récupérer l'enfant...) doit être signalé par écrit au responsable de l'accueil périscolaire fréquenté et auprès de l'une des mairies annexes de chaque secteur.

III - FREQUENTATION

La fréquentation du service est déterminée au jour le jour par la famille.

Modalités de fréquentation

☞ Fréquentation le matin

Aucune formalité de réservation n'est nécessaire pour la fréquentation le matin. L'enfant est pris en charge par l'équipe dès son arrivée.

La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil.

A partir de 8 H 20, les animateurs confient les enfants aux enseignants de l'école. Dans le cadre d'un accueil d'un enfant en maternelle qui se déroule dans les locaux de l'école élémentaire, les animateurs assureront la conduite des enfants vers l'école maternelle.

☞ Fréquentation le soir

Le représentant légal doit informer la direction de l'école dès l'arrivée de son enfant le matin pour qu'il soit pris à l'accueil périscolaire du soir.

Les enfants de l'école élémentaire se rendent directement à l'accueil périscolaire à 17 H 30.

Les enfants de l'école maternelle sont conduits par un animateur quelle que soit l'heure de prise en charge. Les familles reprennent leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire.

L'enfant de l'école élémentaire, autorisé expressément par la famille à rentrer seul à son domicile, est libéré à l'heure convenue.

Dans tous les autres cas, l'enfant ne peut être confié par les animateurs qu'au responsable légal de l'enfant ou à toute autre personne que le responsable légal aura nommément désignée par écrit, soit sur la fiche annuelle de renseignements, soit sur papier libre.

IV - ORGANISATION

Principe général

L'enfant est libre dans le choix de son activité (lecture, jeux, repos) en groupe ou individuellement, dans la salle d'accueil ou dans la cour.

Trait d'union entre l'école et la famille, ce lieu d'accueil est attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective, à l'hygiène. Les intentions éducatives de la Ville sont détaillées dans le projet éducatif des accueils périscolaires.

Les leçons

Les enfants des classes élémentaires peuvent faire leurs leçons, en présence d'un animateur dont le rôle est de garantir le calme et la sécurité, mais en aucun cas d'aider les enfants dans leur travail scolaire.

Activités

Dans le cadre des animations organisées par le responsable périscolaire et son équipe, les enfants peuvent être amenés à sortir de l'enceinte de l'école. L'inscription périscolaire entraîne de fait une autorisation de sortie de la part du représentant légal de l'enfant.

Santé

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. En l'absence de PAI, dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la Ville se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'enfant à l'accueil périscolaire tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

L'enfant malade n'est pas pris en charge à l'accueil périscolaire. Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant sa présence à l'accueil périscolaire, le matin ou le soir, un animateur contacte la famille pour qu'elle vienne rechercher son enfant. Le service ne doit en aucun cas administrer de médicaments ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, un animateur appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements, en est immédiatement informé.

Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements doivent être à jour. Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit. Le Directeur ou un enseignant de l'école est informé de l'hospitalisation de l'enfant.

V - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Tarifs

Les participations financières demandées aux familles sont établies en fonction du barème familial et fixées par une délibération du conseil municipal.

En cas de difficultés financières, les familles doivent s'adresser auprès du service de l'Action Sociale - rue Jacques Duclos - 93600 Aulnay-sous-Bois.

La tarification est appliquée à l'acte de présence de l'enfant. **L'unité de tarification est l'heure.** Elle est indivisible et due dès qu'elle est entamée.

Conformément à l'article 3 - titre II du présent règlement, le tarif maximum est appliqué en cas de retard répété.

Un listing est rempli au quotidien par le responsable de l'accueil et transmis en fin de période (mois ou avant les vacances scolaires) à la Direction de l'Education pour établir la facturation.

Pour les familles dont les enfants sont scolarisés par dérogation sur la commune, mais qui résident sur une autre commune, le tarif maximum est appliqué.

Paiement des factures

La facturation de la prestation est établie en fin de mois ou à chaque début de période de vacances scolaires.

Chaque famille recevra autour du 10 du mois suivant un « DECOMPTE », équivalent à la facture.

Le paiement devra s'effectuer impérativement avant le 28 de chaque mois.

En cas de non paiement à la date précise ou d'un paiement ne correspondant pas au montant du décompte, une mise en recouvrement (titre exécutoire) sera effectuée systématiquement par la Trésorerie Principale de Sevrans.

Toute régularisation suite à la mise en recouvrement doit être effectuée auprès de la Trésorerie Principale, avec présentation obligatoire du titre exécutoire. La justification de la régularisation du paiement (via la fourniture du titre exécutoire tamponné par la Trésorerie Principale) pourra être exigée auprès des services municipaux pour l'inscription à d'autres activités.

En cas de contestation du décompte par la famille, celle-ci devra adresser un courrier à la Mairie d'Aulnay-sous-Bois, Régie de l'Education - 22 boulevard Galliéni - 93600 Aulnay-sous-Bois.

Mode de règlement

Le prélèvement automatique est préconisé pour le paiement des prestations.

Il est nécessaire au préalable de remplir dans les points d'accueil (mairies annexes et centre administratif), la demande d'autorisation de prélèvement automatique, pour une prise d'effet dans le mois suivant.

Le dossier dûment complété avec ses pièces annexes devra être retourné dans les points d'accueils avant le 20 du mois en cours pour prise d'effet du prélèvement dès le mois suivant.

Le prélèvement automatique s'effectuera le 10 de chaque mois.

Les règlements par chèques bancaires ou postaux doivent être libellés (au centime près) à l'ordre du TRESOR PUBLIC et accompagnés du talon de paiement.

Ils peuvent être soit déposés dans les points d'accueils, soit expédiés à la Direction de l'Education - Régie périscolaire, 22 boulevard Galliéni - 93600 Aulnay-sous-Bois.

Les paiements en espèces et par cartes bancaires doivent être effectués uniquement dans les points d'accueils.

Le paiement en ligne, sur le site de la Ville (www.aulnay-sous-bois.com) est activé et accessible à tous.

Tout manquement aux paiements entraînera l'annulation des inscriptions futures sous réserve de la preuve du respect de l'échéancier mis en place avec la Trésorerie Principale.

Un reçu est délivré par les mairies annexes ou par le centre administratif, lors de l'encaissement des règlements et doit être conservé pour servir de justificatif à produire auprès des services fiscaux. En cas de perte, une demande écrite devra obligatoirement être effectuée pour l'obtention d'un duplicata.

Objet : **ACTIONS EDUCATIVES DU SECOND DEGRE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, L'HOPITAL ROBERT BALLANGER, LES COLLEGES PABLO NERUDA, CLAUDE DEBUSSY, CHRISTINE DE PISAN ET VICTOR HUGO – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°8 en date du 19 décembre 2013 relative à l'approbation de l'ancienne convention ;

VU le projet de Convention ci-annexé,

CONSIDERANT que certains collégiens rencontrent parfois des difficultés très lourdes, de nature à influencer sur leur réussite personnelle et scolaire ;

CONSIDERANT que pour mettre fin à ces difficultés les collèges Victor Hugo, Christine de Pisan, Claude Debussy et Pablo Neruda d'AULNAY-SOUS-BOIS ont engagé avec la commune et l'Hôpital BALLANGER une action de soutien à ces élèves ;

CONSIDERANT qu'en relation avec les équipes de soin de l'Hôpital Ballanger, les collèges suscités et la Ville ont mis en place une cellule de soutien psychologique dans ces collèges ;

CONSIDERANT que cette coopération s'inscrit dans le cadre d'une prévention des conduites à risque, de la violence et de l'absentéisme scolaire au collège ;

CONSIDERANT qu'elle vise à développer les lieux et temps d'écoute individualisés pour les collégiens en difficultés, à assurer le soutien psychologique et l'accompagnement thérapeutique de ces élèves, à établir une passerelle entre l'espace d'accueil pour adolescents de l'Hôpital Ballanger et les 4 collèges concerner à organiser des groupes de paroles pour membre des équipes pédagogiques ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite pérenniser cette action mise en place en 2005, par la signature d'une nouvelle convention de partenariat multipartites pour l'année 2014-2015 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que la Ville s'engage par cette convention à participer à hauteur de 22 000 € à cette action, dont le coût total s'élève à 27 000 €. Le complément de financement se fera par une subvention de l'Etat via une action du Contrat Urbain de Cohésion Sociale à hauteur de 5 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, l'Hôpital BALLANGER et les collèges Pablo NERUDA, Christine de PISAN, Claude DEBUSSY et Victor HUGO.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout acte y afférent.

Article 3: PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Ville - imputation 6228 522 CLL

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **EDUCATION – SEJOURS AVEC NUIITEES GRILLE TARIFAIRE.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du 05 mai 2011, fixant les modalités générales d'application de la nouvelle politique tarifaire adossée au quotient familial

VU la délibération n° 17 du 20 octobre 2011 portant sur les tarifs de participation des familles aux séjours avec nuitées (classes de découverte) pour l'année 2011-2012,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la politique familiale est fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants aux services communaux, sans distinction d'origine sociale, et qu'elle est guidée par un objectif d'équité de la politique tarifaire.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante que les règles ci-dessous exposées soient appliquées en ce qui concerne les séjours avec nuitées, à compter de l'année scolaire 2014-2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la grille tarifaire suivante pour l'année scolaire 2014-2015.

(La participation des familles est dégressive en fonction du nombre d'enfants inscrits au séjour).

SEJOURS AVEC NUITEE DE 5 JOURS							
Tranches de Quotient Familial				Tarif 1 ^{er} enfant de la famille		Tarif 2 ^{ème} enfant de la famille	
				Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour	Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour
T1	De	0,00€	Compris	5,00€	25,00€	4,00€	20,00€
	à	234,00€					
T2	De	234,01€	Compris	5,00€	25,00€	4,00€	20,00€
	à	470,00€		10,00€	50,00€	8,00€	40,00€
T3	De	470,01€	Compris	10,00€	50,00€	8,00€	40,00€
	à	665,00€		15,00€	75,00€	12,00€	60,00€
T4	De	665,01€	Compris	15,00€	75,00€	12,00€	60,00€
	à	850,00€		20,00€	100,00€	16,00€	80,00€
T5	De	850,01€		20,00€	100,00€	16,00€	80,00€

	à	1071,00€	Compris	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
T6	De	1071,01€		35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1416,00€	Compris	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
T7	De	1416,01€		35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1761,00€	et plus	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€

SEJOURS AVEC NUTEE DE 7 JOURS							
Tranches de QF				Tarif 1 ^{er} enfant de la famille		Tarif 2 ^{ème} enfant de la famille	
				Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour	Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour
T1	De	0,00€		5,00€	35,00€	4,00€	28,00€
	à	234,00€	Compris				
T2	De	234,01€		10,00€	70,00€	8,00€	56,00€
	à	470,00€	Compris				
T3	De	470,01€		15,00€	105,00€	12,00€	84,00€
	à	665,00€	Compris				
T4	De	665,01€		20,00€	140,00€	16,00€	112,00€
	à	850,00€	Compris				
T5	De	850,01€		35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
	à	1071,00€	Compris				
T6	De	1071,01€		35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
	à	1416,00€	Compris				
T7	De	1416,01€		35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
	à	1761,00€	et plus				

DIT que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 article 7067 fonctions 255.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **CULTURE – ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse, annexée à la présente délibération,

VU la projet de règlement intérieur des élèves,

CONSIDÉRANT que la dernière modification du règlement intérieur des élèves a été adoptée par délibération N° 1 du 9 juillet 2009,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des différentes situations constatées au quotidien quant à la gestion des inscriptions et la fréquentation des cours,

CONSIDÉRANT les évolutions d'offres de cours dispensés à l'Ecole d'art Claude Monet ainsi que le changement d'intitulés pour certains cours,

CONSIDÉRANT la prise en charge de l'Espace Gainville par l'Ecole d'art Claude Monet influant sur les projets pédagogiques et les thèmes proposés dans les ateliers sous différentes pratiques artistiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le règlement intérieur eu regard aux changements précités,

CONSIDÉRANT que ce nouveau règlement annule et remplace le précédent,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le nouveau règlement intérieur des élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOpte le nouveau règlement des élèves joint en annexe à la présente délibération.

DIT qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES

(Adoption par la délibération N° 9 du 17 septembre 2014)

« Le présent règlement intérieur est systématiquement porté à la connaissance des élèves mineurs et de leurs parents, ainsi que des élèves adultes avant toute inscription. Ceux-ci s'engagent à respecter l'intégralité de ses dispositions ».

PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET

La mission fondamentale de l'École d'art Claude Monet (EACM) est l'enseignement des arts plastiques. Elle offre à ses adhérents, enfants (à partir de 5 ans révolus), adolescents et adultes, un choix de disciplines variées et pratiquées dans ses ateliers :

- dessin-peinture,
- modelage-céramique,
- dessin-modèle vivant,
- expressions artistiques
- gravure,
- infographie,
- dessin-peinture graphisme,
- illustration-bande dessinée, infographie,
- films d'animation sur logiciels,
- tapisserie-expression textile,
- histoire de l'art,
- visites-conférences.

Dans la continuité des activités pédagogiques, l'EACM organise des expositions et propose des visites commentées ainsi que des conférences en relation avec les œuvres d'art accessibles à un large public.

Les enseignements dispensés à l'EACM visent à faire découvrir à l'ensemble des élèves une pratique de l'art par différents moyens d'expressions plastiques et à la transmission d'une culture artistique générale.

Cette pratique artistique amateur doit permettre à chaque élève de développer une expression personnelle, de former son regard et, d'aborder la maîtrise de diverses techniques en appréhendant les questions de la recherche artistique, à travers les thématiques qui sont proposées et qui constituent le projet pédagogique annuel de l'EACM. Ainsi, les adolescents peuvent-ils se préparer aux concours d'entrée dans les écoles d'art diplômantes.

La démarche pédagogique est liée directement à la mise en relation avec les œuvres d'art, à leur étude notamment dans le cadre des expositions présentées à l'Espace Gainville, galerie d'art de l'École d'art Claude Monet. Cette programmation contribuant à enrichir le projet pédagogique annuel de l'EACM.

Article 1 – STRUCTURE ET ORGANISATION

1. L'École d'art Claude Monet est placée sous l'autorité du Maire d'Aulnay-sous-Bois.
2. La Directrice de l'École d'art Claude Monet, est responsable de la direction artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'école. Elle définit l'orientation et assure l'organisation des études. Elle contrôle leur exécution. Elle exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché à l'École d'art Claude Monet.
3. Le personnel de l'EACM comprend :
 - Le corps enseignant.
 - Le personnel administratif et de service.

Article 2 – INSCRIPTIONS

1. Dates d'inscription.

Les inscriptions sont enregistrées au secrétariat de l'EACM aux dates précises communiquées par courrier, voie d'affichage, par la presse locale et par le site internet de la Ville.

2. Inscriptions.

Les demandes d'inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée et selon les places disponibles. Une confirmation est ensuite envoyée par mail ou par courrier au domicile de la famille.

Un changement d'état civil ou d'adresse doit être communiqué sans délai au secrétariat de l'école avec justificatif récent.

3. Cotisation.

Tous les élèves doivent acquitter un droit d'inscription. Le montant de ce droit est fixé par le Conseil Municipal d'Aulnay-Sous-Bois.

Le droit d'inscription est payable à l'inscription en septembre et avant la fin de chaque trimestre soit courant novembre et mars. Toutefois, les élèves qui le souhaitent peuvent régler à l'année.

Le paiement de la cotisation peut s'opérer en espèces, par Carte Bleue à partir de 10 € et par chèque bancaire libellé à l'ordre du « Trésor Public ».

Pour les élèves aulnaysiens, le (ou les barèmes) s'applique(nt) d'après le calcul du quotient familial. Pour les élèves extérieurs à la commune, la ou les cotisations sont payables à l'année.

Concernant les visites-conférences, la cotisation comprend le coût du billet d'entrée au musée (3 par trimestre), ainsi que le cours suivi d'un déplacement en car sur le lieu d'exposition.

Toute démission en cours d'année doit se faire par courrier ou par appel téléphonique au secrétariat de l'EACM avant l'échéance prévue pour la cotisation trimestrielle. Des remboursements peuvent être envisagés en cours de scolarité pour les élèves démissionnaires seulement à titre exceptionnel, sur présentation d'un justificatif (maladie ou accident grave ne permettant pas l'exercice de l'activité, mutation, déménagement lointain). Toutefois, tout trimestre commencé est dû.

Ces modalités de remboursement s'appliquent à l'ensemble des activités pédagogiques de l'EACM.

L'obtention de la carte de quotient se fait dans les Mairies annexes suivantes aux horaires d'ouverture de ces structures :

- Mairie annexe Sud : 79, avenue de la Croix Blanche
- Mairie annexe Ambourget : rue du 8 mai
- Mairie annexe Galion : Galerie Surcouf
- Mairie annexe Gros Saule : 1/3 passerelle du Docteur Fleming
- Affaires périscolaires : centre administratif - 14/16 bd Félix Faure

Pièces à fournir pour le calcul du quotient :

- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus du foyer.

Pour les cas particuliers :

- L'attestation de l'ASE ou de l'organisme de placement pour les enfants accueillis,
- Un certificat d'hébergement pour les familles hébergées.

En cas de changement de situation (décès d'un conjoint, chômage, maladie longue durée, séparation, retraite...) se munir des justificatifs suivants :

- Attestation ASSEDIC ou Pôle emploi,
- Attestation de la sécurité sociale pour les maladies longue durée,
- Acte de décès,
- Présentation d'un acte ou d'une déclaration administrative de séparation de corps,
- Présentation des pensions de retraite.

Article 3 – ADMISSION

Les admissions sont déterminées en fonction des possibilités d'accueil selon les salles et les disciplines.

Pour les cours de céramique, en raison de l'affluence, il n'est possible de s'inscrire qu'à un seul cours hebdomadaire.

Le programme annuel des cours de l'Ecole d'art Claude Monet précisant :

- L'intitulé des cours,
- Le contenu des cours,
- Les tranches d'âges,
- Les horaires et les lieux des cours,

sera mis à disposition des élèves sur le site internet de la Ville et distribué au secrétariat de l'EACM.

Article 4 – ENSEIGNEMENT ET VIE DES ATELIERS

A) Calendrier :

Dès l'inscription confirmée par le règlement de la cotisation, le secrétariat de l'EACM remettra à l'élève un calendrier annuel indiquant :

- la date de reprise des cours
- les dates des vacances scolaires
- la date de la fin des cours

Les cours tombant les jours fériés ne sont pas remplacés. Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires de la zone C.

B) Scolarité des élèves :

1. Absence des élèves :

Il est rappelé qu'une présence régulière est requise de la part de tous les élèves. En effet, les absences nuisent à la qualité de l'enseignement. Par conséquent, les absences sont toujours contrôlées et sanctionnées.

Les professeurs font l'appel et sont responsables des fiches de présence. Ces fiches attestent de la présence ou de l'absence d'un élève à leur cours.

Élèves mineurs :

- Toute absence d'un élève à un cours doit être signalée au préalable au secrétariat par son responsable légal.
- Toute absence non signalée fait l'objet d'un avis d'absence émis par le secrétariat et adressé au responsable légal.

Élèves adultes :

Les adultes doivent signaler leur absence au secrétariat par téléphone.

Règles communes :

- Des retards répétés et non motivés pourront entraîner un refus d'inscription au trimestre suivant.
- À partir de la deuxième absence consécutive non justifiée, une demande de justification pourra être envoyée par courrier au domicile indiqué sur la fiche d'inscription de l'élève.
- Trois absences non excusées durant un trimestre peuvent entraîner la radiation de l'élève.

2. Relations avec l'EACM :

L'information des parents dans tous les domaines touchant les enseignements de leurs enfants est du ressort de la direction de l'EACM et de chaque enseignant.

Durant l'année scolaire ou lors de l'inscription, il est souhaitable que les parents d'élèves rencontrent les enseignants.

Toutefois, si des parents souhaitent rencontrer l'enseignant de leur enfant, la rencontre devra se faire sur rendez-vous et non pendant les heures de cours.

Les parents ou élèves adultes peuvent rencontrer la Directrice de l'EACM sur rendez-vous pour tout problème particulier tout au long de l'année scolaire.

Tout différend entre un enseignant et un élève ou ses parents, est soumis à l'arbitrage de la Directrice de l'EACM et éventuellement de sa hiérarchie.

Autorisations des élèves mineurs :

Dans le cadre de la préparation aux concours d'entrée dans les écoles d'art diplômantes :

- Un élève mineur peut s'inscrire aux cours d'histoire de l'art, après accord de l'enseignant et de la Directrice de l'EACM.
- De même pour les ateliers de dessin ou de peinture d'après modèle vivant, un élève mineur peut assister exceptionnellement aux cours en fournissant au secrétariat, une autorisation parentale lui permettant de s'inscrire à ces ateliers (voir secrétariat pour formulaire).

L'ensemble de ces possibilités sont soumises à l'accord des enseignants et de la direction de l'EACM.

C) Fournitures :

1. Certains matériels et fournitures de base sont mis à la disposition des enfants et adolescents pour la pratique des différentes disciplines enseignées dans les ateliers. Ces fournitures et matériels sont également utilisables par les adultes dans une limite raisonnable.
2. Il est demandé aux adultes d'acheter certaines fournitures spécifiques (pinceaux et brosses spécialisés, petit outillage divers, huile fine, palette, etc...) afin de s'assurer les meilleures conditions pour travailler tout en utilisant les matériels et fournitures de base.
3. Pour la présentation de différentes expositions de travaux d'élèves aux cours de l'année, les élèves doivent rapporter et confier les réalisations ayant été sélectionnées par les professeurs. Celles-ci leurs seront restituées à une date donnée ou à la fin de l'exposition.
4. Dans le cadre de certaines disciplines artistiques, il est vivement recommandé aux élèves de se munir de blouse ainsi que de chiffons pour nettoyer les pinceaux.
5. À la fin des cours, les élèves doivent ranger les fournitures, les matériels et le petit mobilier utilisés pour leurs réalisations. Ils doivent également nettoyer leur poste de travail.
6. Tout dégât causé par un élève aux locaux ou aux matériels de l'EACM engage la responsabilité de ses parents ou sa propre responsabilité s'il est majeur et fait l'objet d'un dédommagement.

Article 5 – RÈGLES INTERNES

L'ensemble de ces règles doit être respecté :

1 – À chaque séance les élèves réalisent leur travail conformément au(x) sujet(s) proposé(s) par leur enseignant et en respectant ses consignes.

Au sein des cours de l'EACM, les élèves ne sont pas autorisés à développer une production personnelle sans rapport avec les sujets et thèmes pédagogiques proposés par les enseignants.

2 – Une attitude provocatrice, agressive ou impolie de l'élève enfant ou adulte n'est pas admise. Tout élève qui ne se soumet pas aux observations du corps enseignant et de la Direction de l'EACM pourra être sanctionné.

Il pourra lui être proposé de changer de cours, voire de l'exclure.

De même, tout propos xénophobe, raciste, incitant à la haine, à la discrimination ou à la violence est interdit et sera sanctionné par la Direction. La sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

3 – Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'EACM et d'y consommer de l'alcool et des drogues.

4 – L'utilisation d'un téléphone portable, d'un baladeur numérique ou d'une tablette tactile dans les ateliers durant les cours n'est pas autorisée.

5 – Il est interdit de circuler en rollers à l'EACM, y compris dans la cour.

6 – Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'EACM.

Article 6 – ACCÈS

1 – L'accès aux locaux de l'EACM est prioritairement réservé à son personnel, aux élèves, à leurs accompagnateurs, et à tous les partenaires culturels.

2 – La présence des parents aux cours ne pourra se faire qu'exceptionnellement et ponctuellement avec l'accord de la direction et de l'enseignant concerné et seulement en cas de nécessité absolue.

3 – Il appartient à la Directrice de l'EACM d'autoriser ou de refuser l'accès aux ateliers à toute personne étrangère à l'établissement.

4 – Le parking municipal est réservé en priorité au personnel communal. Toutefois, et dans la limite des places disponibles, les élèves peuvent s'y garer à la condition de ne pas entraver l'accès des voies aux Services de Secours.

Article 7 – RESPONSABILITÉ

1 – Durant les cours, chaque élève est placé sous la surveillance et la responsabilité de son enseignant. En dehors des cours, aucune obligation de surveillance des élèves ne pèse sur le personnel de l'EACM.

2 – Les parents doivent prendre leurs dispositions pour que leurs enfants respectent l'horaire propre à l'emploi du temps. Les élèves doivent arriver et repartir aux heures prévues.

L'heure de fermeture de l'EACM devra impérativement être respectée par tous les élèves sous peine de radiation.

3 – Tout retard ou sortie d'un cours en dehors des heures normales doit être légitimé par l'autorisation écrite du responsable légal et remise au secrétariat.

4 – Les parents souhaitant que leur(s) enfant(s) mineur(s) rentre(nt) seul(s) au domicile doivent signer une autorisation de sortie. Un formulaire d'autorisation leur sera délivré par le secrétariat de l'EACM et devra lui être retourné.

5 – À l'heure de fermeture, en l'absence du responsable légal d'un enfant mineur non autorisé à rentrer seul à son domicile ou de son représentant dûment mandaté, et après avoir tenté de le prévenir par téléphone, l'enfant sera confié à la Police Nationale, Brigade des mineurs, au-delà d'un délai de 30 minutes.

6 – Dans le cadre des cours, des sorties pédagogiques peuvent être effectuées, les parents ou le responsable légal des élèves mineurs doivent signer une autorisation de sortie dûment complétée. La souscription d'une assurance garantissant la responsabilité civile et les accidents corporels est obligatoire.

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Bruno BESCHIZZA
Maire d'Aulnay-sous-Bois
Conseiller régional d'Île-de-France

Objet : CULTURE - REMUNERATION PAR VACATION DE CONFERENCIERS DANS LE CADRE DE CONFERENCES LITTERAIRES ORGANISEES PAR LE RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - ANNEE 2014-2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

VU la note de synthèse, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Réseau des bibliothèques organise des conférences littéraires dans le but de promouvoir la littérature auprès des Aulnaysiens,

CONSIDERANT qu'une dizaine de conférences au maximum sont données chaque année par des spécialistes du genre et que, pour ce faire, le service fait appel à des intervenants extérieurs,

CONSIDERANT que le coût global et forfaitaire de chaque conférence littéraire s'élève à 240 € brut (deux cent quarante euros brut),

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de créer dans ce cadre des vacations pour le recrutement de conférenciers littéraires durant l'année scolaire 2014/2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE le recrutement de vacataires pour animer les conférences littéraires organisées par le Réseau des bibliothèques durant l'année scolaire 2014-2015.

Article 2 : DECIDE de régler chacune de ces vacations pour un montant global et forfaitaire de 240 € brut.

Article 3 : DIT que la mesure prendra effet à compter de la date de notification en préfecture et que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012, articles 6413, 6411 et subdivisions.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **AFFAIRES CULTURELLES – VERSEMENT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE » - ANNEE 2014.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la demande de subvention au titre de l'année 2014 formulée par courrier par l'association « Orchestre d'Harmonie », en date du 13 janvier 2014,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT l'intérêt du projet porté par l'association « Orchestre d'Harmonie »,

CONSIDERANT la demande de subvention formulée par l'association pour un montant de 5000 euros,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention d'un montant de 5000 € à l'Orchestre d'Harmonie pour l'année 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 5000 € à l'Orchestre d'Harmonie pour l'année 2014,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville au chapitre 65, à l'article 6574 et à la fonction 33.

ARTICLE 3 : DIT qu'information en sera faite à l'association concernée.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **AFFAIRES CULTURELLES – SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE D’AULNAY SOUS BOIS ET L’ASSOCIATION « ETC » - ANNEE 2014.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la Convention de coopération culturelle 2013/2015 entre la Ville d’Aulnay-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis approuvée lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2013, annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention entre l’association « ETC » et la Ville d’Aulnay-sous-Bois pour l’année 2014.

VU la note de synthèse, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que l’une des orientations de la Convention de coopération culturelle entre la Ville d’Aulnay-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis vise à « *penser et agir pour la ville de demain* » en mettant au cœur des projets urbains, l’Art et la Culture.

CONSIDERANT que le projet porté collectif « ETC » en partenariat avec le collègue Gérard Philippe et la Ville d’Aulnay-sous-Bois s’inscrit dans cette orientation,

CONSIDERANT le montant demandé par l’association « ETC », à hauteur de 6000 €

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de signer la convention entre la ville d’Aulnay-sous-Bois et l’association « ETC » et de lui allouer une subvention d’un montant de 6000 € pour l’année 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre la ville d’Aulnay-sous-Bois et l’association « ETC ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville d’Aulnay-sous-Bois et l’association « ETC » et tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DECIDE d’allouer une subvention d’un montant de 6000 € à l’association « ETC » pour l’année 2014.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 65, article 6574, fonction 33.

ARTICLE 5 : DIT que l’information sera faite à l’association concernée.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Convention annexée à l'ordre du jour

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - REGIE SCOLAIRE - REVISION DU REGLEMENT APPLICABLE AUX USAGERS DES RESTAURANTS SCOLAIRES.**

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la révision du règlement applicable aux usagers des restaurants scolaires à Aulnay-sous-Bois,

Ce règlement est applicable dès son adoption par le Conseil municipal pour l'ensemble des familles bénéficiant de la restauration scolaire.

Ce nouveau règlement annule et remplace le précédent.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter le nouveau règlement de la Restauration scolaire ci-annexé,

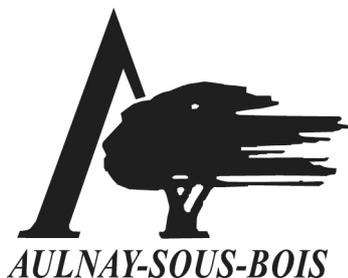
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le règlement de la restauration scolaire joint en annexe à la présente délibération,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.



DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Applicable à partir de l'année scolaire 2014-2015

Régie scolaire - Délibération du Conseil Municipal n°13 du 17 septembre 2014

INTRODUCTION

Le service de la restauration scolaire est un service public administratif facultatif à caractère social.

La restauration dans l'ensemble des écoles élémentaires et maternelles de la Ville d'Aulnay-sous-Bois relève de la Direction des Restaurants Municipaux.

1 - ORGANISATION DE LA RESTAURATION

Les repas sont fabriqués en cuisine centrale municipale selon la technique de la liaison froide. La Ville a mis en place toutes les procédures émanant des règlements européens de 2004, de l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et applique la circulaire du ministère de l'éducation nationale et de la recherche n° 2001-118 du 25/06/2001 pour le respect de l'équilibre alimentaire. Un repas sans viande peut être proposé aux enfants.

2 - MENUS

La Ville propose 2 catégories de menu :

- **Le menu "classique"** (menu 1) : les repas sont constitués de 5 composantes : entrée, plat (viande, poisson, œuf) et sa garniture (légumes ou féculents), fromage ou produit laitier et dessert.
- **Le menu "sans viande"** (menu 2) : les repas sont constitués de 5 composantes : entrée, plat (poisson, œuf, autres produits protidiqes) et sa garniture (légumes ou féculents), fromage ou produit laitier et dessert.

Pour les enfants des classes maternelles, les repas sont constitués de 4 composantes :

- ✓ soit entrée, plat protidique, garniture, produit laitier ou fromage,
- ✓ soit plat protidique, garniture, produit laitier ou fromage, dessert.

Il sera remis à chaque enfant en élémentaire une carte correspondant au menu retenu par la famille après l'inscription administrative. Cette carte, gérée par le référent restauration de chaque école, devra être présentée à chaque passage en self. Sans présentation de la carte, le menu classique sera alors servi à l'enfant. Pour les enfants en maternelle, le personnel d'encadrement aura connaissance du menu souhaité, par le biais d'une liste récapitulative.

Le service :

Il est possible à la famille de décider que leur enfant, ne consommera pas un des éléments constituant le repas que si elle le mentionne au moment de l'inscription. Toutefois, de part le rôle éducatif de la restauration scolaire notamment sur les aspects d'équilibre alimentaire et d'apports nutritionnels, il sera demandé aux personnels d'encadrement d'accompagner l'enfant vers une diversité des goûts et des saveurs pour l'encourager à goûter aux aliments proposés.

En aucun cas, la non consommation d'un des éléments du repas ne pourra entraîner de réduction sur le prix du repas.

L'apport de repas préparés à l'extérieur ou de toute autre denrée est strictement interdit.

La Ville coordonne ce temps de restauration et l'aménagement en fonction des besoins avérés par des projets validés par l'ensemble des acteurs concernés

Celle-ci fixe notamment les conditions générales d'accès à la restauration et de paiement.

Repas pique-nique :

A compter de septembre 2013, la Ville a fait le choix de ne plus fournir systématiquement, pour l'ensemble des enfants demi-pensionnaires, des repas pique-niques dans le cadre des sorties scolaires, conformes au choix des menus. Ceux-ci seront fournis uniquement à la demande des Directions d'écoles.

Allergie :

Seuls, les enfants allergiques pour lesquels un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) a été constitué entre les familles, la Ville et les autres partenaires sont autorisés à apporter leur repas.

Affichage:

Les menus hebdomadaires sont affichés à l'entrée de chaque école et de chaque restaurant.

Plaquette des menus :

Une plaquette des menus est distribuée par l'intermédiaire de l'enseignant à chaque famille d'enfants ½ pensionnaires. Cette plaquette présente les menus des 2 mois à venir. Elle peut également être consultée sur Internet à l'adresse suivante : www.aulnay-sous-bois.com. (éducation - restaurants municipaux).

En cas de grève :

Le menu initial pourra être modifié. Il sera alors remplacé par un menu classique convenant à tous les convives (classique et complet sans viande).

3 - CONDITIONS D'ACCES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Dans le respect de la réglementation et des conditions de sécurité, la capacité d'accueil de chaque restaurant scolaire ne peut être dépassée.

Ainsi, le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans l'école selon l'un des 3 critères suivants :

1. L'enfant ou les enfants dont les deux parents sont salariés
2. L'enfant ou les enfants élevés par un parent seul en activité
3. Les enfants de famille de 3 enfants et plus (sans autre condition).

Les familles ne répondant pas à ces critères peuvent être autorisés de façon **ponctuelle** à accéder aux restaurants scolaires dès lors qu'un dossier de dérogation **complet** aura été constitué auprès des services municipaux (service des affaires périscolaires au centre administratif ou mairies annexes).

Dans tous les cas, pour respecter la sécurité, la capacité d'accueil de chaque restaurant scolaire ne pourra être dépassée.

4 - INSCRIPTION A LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'inscription à la restauration est obligatoire. Elle se fait dans un des points précisés en annexe à ce règlement avant le 1^{er} septembre de chaque année, en même temps que le calcul du quotient familial.

Lors de l'inscription, il est proposé un **choix entre quatre types de forfait** :

- Forfait 1 : 1 repas par semaine à jour fixe
- Forfait 2 : 2 repas par semaine à jour fixe
- Forfait 3 : 3 repas par semaine à jour fixe
- Forfait 4 : 4 repas par semaine

Pour les forfaits 1, 2 et 3, le choix des journées de fréquentation pour les repas est arrêté par la famille lors de l'inscription. Aucune modification ne sera effectuée en cours de mois.

Les familles pourront changer de forfait mensuellement, auprès des Mairies annexes ou du service périscolaire du centre administratif. Pour toute modification du forfait, il appartient à chaque famille de modifier l'inscription pour le mois suivant, durant le mois en cours

Quand la demande d'inscription est acceptée, un récépissé est remis à la famille, qui devra dès le 1^{er} jour d'accès à la restauration, le remettre obligatoirement à la direction d'école.

Les familles doivent signaler toutes les modifications suite à un changement de situation familiale ou professionnelle auprès du centre administratif ou des mairies annexes, pour modification du quotient familial conformément aux articles 5 et 6 de la délibération cadre.

En cas de non inscription, et qu'une fréquentation de la restauration a lieu, il sera appliqué de fait le menu classique à l'enfant.

Les repas occasionnels des parents d'élèves :

Les représentants élus de parents d'élèves sont autorisés à déjeuner au restaurant de leur(s) enfant(s) une fois par année scolaire. Pour cela, ils doivent adresser une demande écrite 3 semaines avant le jour souhaité à l'élu délégué à la restauration.

5 - TARIFS

Les tarifs des repas sont fixés pour l'année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

La tarification est annuelle. Ainsi, le coût de la restauration pour chaque foyer est lissé mensuellement.

L'annualisation tarifaire est réduite automatiquement d'un certain nombre de jours de carence au moment de l'inscription et donc dans la facturation.

- Forfait 1 : 3 jours environ de réduction tarifaire pour l'année scolaire
- Forfait 2 : jours environ de réduction tarifaire pour l'année scolaire
- Forfait 3 : 9 jours environ de réduction tarifaire pour l'année scolaire
- Forfait 4 : 12 jours environ de réduction tarifaire pour l'année scolaire

Pour tout enfant non inscrit ou ne déjeunant pas les jours de son forfait à la restauration, le tarif maximum sera appliqué à la famille. Aucun recalcul de la facture rétroactive ne sera effectué.

Les jours de carence comprennent :

- ⊗ la maladie de l'enfant
- ⊗ l'hospitalisation de l'enfant
- ⊗ les absences des enseignants pour des raisons de santé ou formation
- ⊗ les jours de grève des employeurs des parents

Les régularisations de facturation seront effectuées par les services de la Ville en janvier, avril et juin. Elles concerneront les seules absences des jours réservées dans le forfait choisi, couvertes par des arrêts maladie ou certificats d'hospitalisation, attestation d'employeur, présentés par les familles aux Directions d'Ecole, **dès lors où leur nombre cumulé excèderait celui des jours de carence du forfait choisi.**

Les jours de carence ne comprennent pas :

- ⊗ les jours de grève nationale (y compris celles de l'Education Nationale)
- ⊗ les sorties pédagogiques organisées par les enseignants
- ⊗ les sorties des classes de découvertes

Les régularisations de facturation seront effectuées par les services de la Ville sur le mois concerné.

6 - PAIEMENT DES FACTURES

La facturation des repas est établie en fin de mois.

Chaque famille recevra autour du 10 du mois suivant un « DECOMPTE » (équivalent à la facture).

Le paiement devra s'effectuer **impérativement avant le 28 de chaque mois**.

En cas de non paiement à la date précise ou d'un paiement ne correspondant pas au montant du décompte, une mise en recouvrement (titre exécutoire) sera effectuée **systématiquement** par la Trésorerie Principale de Sevran.

Toute régularisation suite à la mise en recouvrement doit être effectuée auprès de la Trésorerie Principale, avec présentation obligatoire du titre exécutoire. La justification de la régularisation du paiement (via la fourniture du titre exécutoire tamponné par la Trésorerie Principale) pourra être exigée auprès des services municipaux pour l'inscription à d'autres activités.

En cas de contestation du décompte par la famille, celle-ci devra adresser un courrier à la Mairie d'Aulnay sous Bois, Régie des Restaurants Municipaux, place de l'Hôtel de Ville – BP 56 - 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX.

7 - MODES DE REGLEMENT

1. Paiement en ligne

Le règlement des factures en ligne est activé et accessible à tous.

2. Paiement par prélèvement

Le prélèvement automatique s'effectuera le 10 de chaque mois.

Il est nécessaire au préalable de remplir dans les points d'accueil (mairies annexes et centre administratif), la demande d'autorisation de prélèvement automatique, pour une prise d'effet dans le mois suivant.

3. Paiement par chèques bancaires ou postaux

Les règlements par chèques bancaires ou postaux doivent être libellés (au centime près) à l'ordre du TRESOR PUBLIC et accompagnés du talon de paiement.

Ils peuvent être soit déposés dans les points d'accueils, soit expédiés à la Direction des Restaurants Municipaux - Régie scolaire, rue Louison Bobet - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

4. Paiement en espèces ou par cartes bancaires

Les paiements en espèces et par cartes bancaires doivent être effectués **uniquement** dans les points d'accueils.

8 - DEROGATIONS

La révision du tarif pour les familles en difficultés sociales ne se fait que sur constitution d'un dossier établi par les services d'accueils (mairies annexes, centre administratif). Il sera traité par le Service Municipal d'Action Sociale (SMAS) qui statuera sur le quotient familial à appliquer.

Pour connaître les modalités, la famille peut s'adresser auprès des services d'accueils (mairies annexes, centre administratif).

9 - ASSURANCES

Les parents doivent vérifier que leur assurance personnelle ou familiale couvre leur(s) enfant(s) pour les risques et la responsabilité afférents au temps méridien et aux activités proposées durant ce temps. Le responsable de l'enfant fournira une attestation d'assurance pour l'année en cours à la Direction de l'école.

10 - DISCIPLINE

Comme tous les autres moments qui réglementent la vie scolaire d'un enfant, la période de restauration doit satisfaire à des règles précises de disciplines (comportement).

En cas d'indiscipline durant le temps méridien, un 1^{er} avertissement écrit sera adressé à la famille de l'enfant.

Sans amélioration de sa conduite, sur demande du responsable du temps méridien, l'exclusion temporaire ou définitive à la restauration (selon la gravité des faits) sera prononcée par le Maire ou son Adjoint Délégué, en cas de non respect du règlement ou pour motifs disciplinaires. Un courrier sera alors adressé à la famille de l'enfant concerné afin que celle-ci prenne ses dispositions pour le temps méridien.

**Objet : QUARTIER CROIX ROUGE - VENTE DE DELAISSES
SITUES AU VELODROME**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Société SOGAM avait acquis le 21/07/2011 auprès de la commune d'Aulnay-sous-Bois un terrain de 19 600 m², situé à Aulnay-sous-Bois lieudit « Près de la Fontaine » dénommé terrain du Vélodrome et obtenu un permis de construire délivré sous le n° PC 093 005 10C 0162 par la mairie d'Aulnay-sous-Bois le 10 mars 2011 pour la réalisation de ces 82 logements,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte reçu le 28 février 2011 par Maître Pierre LEMBO Notaire, la société dénommée « Société Générale d'Aménagement et de Montages Immobiliers SOGAM » a conclu un contrat de réservation au profit de l'Office Public de l'Habitat de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 82 logements sociaux, d'une surface hors œuvre nette de 5 780 m² environ, soit 4 890 m² habitables environ, et un parc paysager,

CONSIDERANT les évaluations quantitatives des risques sanitaires et ses préconisations portant sur la pollution des terrains du Vélodrome qui ont été réalisées par la commune, la SOGAM et par l'OPH, entre 2008 et 2011,

CONSIDERANT que les riverains de la Rue de Bigorre et rue des Saules se sont proposés de se porter acquéreur des délaissés espaces verts cadastrés section DO n°81p situés en contrebas de la clôture du parc du vélodrome,

CONSIDERANT que ces délaissés sont en partie occupés de longue date par les riverains,

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer les actes de vente au prix de 10 € le m², conformément à l'avis des domaines, et de constituer les servitudes portant sur la présence d'une canalisation de drainage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis de France Domaine,

Article 1 : Prononce la désaffectation et le déclassement de cette parcelle enclavée à usage d'espace vert cadastrée DO n°81p pour 1191 m² environ,

Article 2 : Autorise la division en 11 lots (lot A cadastré DO 104 pour 139 m², lot B cadastré DO 105 pour 40 m², lot C cadastré DO 106 pour 148 m², lot D cadastré DO 107 pour 131 m², lot E cadastré DO 108 pour 110 m², lot F cadastré DO 109 pour 96 m², lot G cadastré DO 110 pour 77 m², lot H cadastré DO 111 pour 66 m², lot I cadastré DO 112 pour 68 m², lot J cadastré DO 113 pour 70 m², lot K cadastré DO 114 pour 109 m², lot L cadastré DO 115 pour 128 m²) au prix des domaines, soit 10 € le m²,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes de vente et l'ensemble des pièces administratives et techniques concernant cette affaire (DP, documents d'arpentage...),

Article 4 : Précise que l'acte sera rédigé par le notaire de la ville, Maître Leperre-Diméglio, 5 rue Isidore Nérat, 93600 Aulnay-sous-Bois, 93600 Aulnay-sous-Bois,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville :
Chapitre 77 - Article 775 - Fonction 01,

DIT que les frais d'acte seront supportés par la commune.

Article 5 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **QUARTIER GROS SAULE - SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE EN VUE D'INSTALLER UN NRO (NŒUD DE RACCORDEMENT EN FIBRE OPTIQUE).**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°38 en date du 18/04/2014 concernant l'autorisation de diviser une parcelle communale,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet DEBITEX qui a pour but de développer un réseau de fibre optique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois, un nœud de raccordement optique (NRO) doit être installé sur une emprise foncière communale située avenue Suzanne Lenglen à Aulnay-sous-Bois, cadastrée section DL n°261p pour 130 m²,

CONSIDERANT que le NRO est un ouvrage qui s'apparente à un transformateur d'une surface de plancher de 20 m² environ et d'une emprise au sol de 25 m², sur une hauteur de plus de 4 m,

CONSIDERANT que cette opération est rendue nécessaire pour la mise en œuvre du NRO et que le calendrier de réalisation par l'opérateur SFR est contraint,

CONSIDERANT que pour permettre l'équilibre financier de cette opération d'un montant estimé à plus de 38500 € HT , il est proposé d'accorder un bail emphytéotique à SFR pour une durée de 18 ans et un jour, moyennant une redevance annuelle symbolique de 1 €,

CONSIDERANT que les constructions et améliorations reviennent au bailleur au terme du contrat,

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer un bail emphytéotique au profit de SFR d'une durée de 18 ans et un jour sur la parcelle de terrain cadastrée DL n° 261p pour 130 m² environ, moyennant le versement d'une redevance annuelle symbolique de 1 €. Les constructions seront remises à la commune au terme du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis de France Domaine,

VU le plan parcellaire,

Article 1 : Prononce la désaffectation et le déclassement de l'emprise visée au plan parcellaire

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer un bail emphytéotique ainsi que l'ensemble des pièces administratives et autorisations d'urbanisme afférents à cette opération (Déclaration Préalable / permis de construire ...) au profit de SFR.

Article 3 : Ce bail porte sur une parcelle communale située avenue Suzanne Lenglen à Aulnay-sous-bois, cadastrée section DL n° 261p pour 130 m² environ, pour une durée de 18 ans et un jour moyennant le versement d'une redevance annuelle symbolique de 1 €, les constructions seront remises au bailleur au terme du contrat

Article 4 : Indique que le bail emphytéotique sera établi par Elisabeth Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux à 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 5 : Précise que les frais d'acte et la Taxe foncière seront supportés par l'opérateur SFR,

DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget de la ville : Chapitre 75 - Article 752 - Fonction 824.

Article 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Objet : **QUARTIER PREVOYANTS - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE A USAGE D'ESPACE PUBLIC SITUE 1-9 RUE THOMAS EDISON ET 8 RUE JEAN D'ORCEL A AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L 2141-1,

CONSIDERANT que la S.A. d'HLM TOIT et JOIE souhaite procéder à la résidentialisation de ses immeubles à Chanteloup avec la création de jardins privatifs au droit des façades.

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public d'un délaissé à usage d'espace public d'une superficie de 651 m² environ situé 1-9 rue Thomas Edison et 8 rue Jean Orcel à Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT que cette emprise foncière serait cédée à la SA d'HLM TOIT et JOIE en vue de faciliter la résidentialisation de son ensemble immobilier situé à Chanteloup.

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer la désaffectation et le déclassement de cette emprise foncière d'une superficie de 651 m² environ, préalablement à la cession au profit de la SA d'HLM TOIT et JOIE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan de désaffectation et de déclassement,

ARTICLE 1 : Prononce la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière d'une superficie totale de 651 m² environ située 1-9 rue Thomas Edison et 8 rue Jean Orcel à Aulnay-sous-Bois préalablement à la cession au profit de la SA d'HLM TOIT et JOIE,

ARTICLE 2 : Autorise la SA d'HLM TOIT et JOIE à déposer sur cette emprise foncière une demande de permis de construire et à réaliser les travaux ainsi que la modification de l'état descriptif de division en volumes et la constitution des servitudes.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **QUARTIER NONNEVILLE - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ 13 PLACE CAMELINAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la commune a reçu une proposition d'acquisition à l'amiable d'un bien immobilier à usage d'habitation situé 13 Place Camelinat à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BP n° 196 et 199 pour une contenance de 317 m², au prix de 436 700 € appartenant à la SCI 2000 UN représentée par sa gérante, Mme LETIENNE.

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de réaliser un tènement foncier avec les propriétés communales constituées par le legs Pécoroni et le gymnase sur la place Camélinat.

CONSIDERANT que cette offre a été validée par France Domaine, marge de négociation de 10 % comprise.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique au prix de 436 700 €, conformément à l'avis de France Domaine, dès lors que cette propriété est vendue libre de toute occupation, de droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis de France Domaine,

Article 1: Décide l'acquisition à l'amiable de ce pavillon situé 13 Place Camélinat appartenant à la SCI 2000 UN, cadastré section BP n°196 et 199 pour 317 m², au prix de 436 700 €,

Article 2: Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

DIT que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget 2015 - Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

Mme MAROUN Séverine, 1ère Adjointe au Maire, ne prend pas part au vote.

Objet : **QUARTIER NONNEVILLE - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ 14 RUE DOCTEUR ROUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la commune a reçu une proposition d'acquisition à l'amiable d'un terrain situé 14 rue du docteur Roux à Aulnay-sous-Bois, en zone UAa et pour partie en Emplacement Réservé (C7) au PLU, cadastré section AU n° 137 pour une contenance de 368 m², au prix de 195 000 € appartenant aux Consorts KERMY.

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de réaliser un tènement foncier avec la propriété communale située au 16 rue du docteur Roux.

CONSIDERANT que cette offre a été validée par France Domaine, indemnité de renvoi et marge de négociation de 10 % comprises.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique au prix de 195 000 €, conformément à l'avis de France Domaine, dès lors que ce terrain est vendu libre de toute occupation, de droit de préférence ou de clause d'inaliénabilité et que le propriétaire s'est engagé préalablement à nettoyer et clôturer le terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis de France Domaine,

Article 1 : Décide l'acquisition à l'amiable de ce terrain situé 14 rue du docteur Roux à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AU n° 137 pour une contenance de 368 m², au prix de 195 000 € appartenant aux Consorts KERMY.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 3 DIT que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget 2015 - Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

Article 4 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Objet : **ARCHITECTURE – PATRIMOINE MUNICIPAL –
DEMOLITION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE 16 RUE
DU DOCTEUR ROUX – QUARTIER NONNEVILLE**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article
L. 2121-29,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-26 et
suivants,

Vu la délibération n° 53 prise par le Conseil municipal rendant
obligatoire l'obtention d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire
aunaysien,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une propriété communale achetée le
19 juin 2014.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une maison individuelle en état de
vétusté avancée,

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante qu'il puisse déposer au nom
de la collectivité d'Aulnay-sous-Bois une demande de permis de démolir
une propriété communale sis 16 rue du docteur Roux, quartier Nonneville et
à signer tous les documents relatifs à cette demande de permis de démolir,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions communales,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom de la ville d'Aulnay-
sous-Bois une demande de permis de démolir une propriété communale sis
16 rue du docteur Roux, quartier Nonneville et à signer tous les documents
relatifs à cette demande de permis de démolir,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le
Préfet de Seine Saint Denis.

Objet : **ARCHITECTURE – PATRIMOINE MUNICIPAL – DEMOLITION DE LOCAUX COMMERCIAUX ET DE BUREAUX ANGLE AVENUE DE SAVIGNY /BOULEVARD MARC CHAGALL – QUARTIER ORMETEAU.**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-26 et suivants,

VU la délibération n° 53 prise par le Conseil municipal rendant obligatoire l'obtention d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire aulnaysien,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un ouvrage comportant des locaux commerciaux et d'un bâtiment dédié à une utilisation de bureaux non utilisés,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une maison individuelle en état de vétusté avancée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom de la ville d'Aulnay-sous-Bois une demande de permis de démolir de locaux d'activités et de bureaux attenants sis angle avenue de Savigny/boulevard Marc Chagall, quartier Ormeteau et à signer tous les documents relatifs à cette demande de permis de démolir,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis.

Objet : **INGENIERIE ET PROJETS – TAUX DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (T.C.F.E.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5212-24 et L. 2333-4,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1639 A bis,

VU la délibération n° 44 du 22 septembre 2011 se rapportant à l'adhésion auprès du S.I.G.E.I.F. pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération

CONSIDERANT que ainsi qu'il en avait été décidé par délibération concordante du SIGEIF et de la commune, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est perçue par le SIGEIF et reversée à notre commune à hauteur de 99 % de son produit,

CONSIDERANT que, à compter des impositions dues au titre de l'année 2015, l'article L. 5212-24, tel qu'il résulte de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, dispose que, lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la TCFE est désormais obligatoirement perçue par le syndicat en lieu et place de l'ensemble des communes.

CONSIDERANT de surcroît que cette nouvelle disposition prévoit par ailleurs que le reversement de la TCFE par le syndicat à une commune ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée et sous réserve d'une délibération concordante du SIGEIF et de la commune, prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante,

Prenant acte toutefois que ce nouveau dispositif, et notamment son pourcentage maximal de reversement pourrait être prochainement réformé à la faveur de la proposition de loi adoptée par le Sénat en première lecture le 29 avril 2014 et tendant à rééquilibrer les règles relatives à la perception de la TCFE au bénéfice des communes,

CONSIDERANT que, dans l'état actuel du droit, l'absence de délibération concordante mettrait le SIGEIF dans l'impossibilité légale de reverser à notre commune quelque part que ce soit du produit de la TCFE,

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'autoriser le S.I.G.E.I.F. à reverser à la commune à hauteur du pourcentage maximal légalement prévu ou, à défaut de plafond légal à hauteur de 99 % du produit perçu sur le territoire de la commune, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, perçue par le SIGEIF en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à compter des impositions dues au titre de l'année 2015, conformément à la délibération concordante prise par le S.I.G.E.I.F..

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : D'autoriser le S.I.G.E.I.F. à reverser à la commune à hauteur du pourcentage maximal légalement prévu ou, à défaut de plafond légal à hauteur de 99 % du produit perçu sur le territoire de la commune, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, perçue par le SIGEIF en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à compter des impositions dues au titre de l'année 2015, conformément à la délibération concordante prise par le S.I.G.E.I.F..

ARTICLE 2 : A autoriser le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'inscrire la recette en résultant sur le budget de la ville : chapitre 73 - article 7351 - fonction 01.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **INGENIERIE ET PROJETS – MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION (R.O.D.P.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L. 45-9 à L. 47, R. 20-52 et R.20-53,

VU le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

CONSIDERANT que les tarifs maxima fixés par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1 000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

CONSIDERANT que d'après l'article R.20-53 du Code des Postes et des Communications Électroniques, les tarifs maxima fixés par Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : De fixer pour l'année 2014 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Pour le domaine public routier :

- 40,40 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 53,87 € par kilomètre et par artère en aérien
- 26,94 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1 346,78 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 875,41 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

ARTICLE 2 : Revaloriser ces montants au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

ARTICLE 3 : A autoriser le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'inscrire la recette en résultant sur le budget de la ville : chapitre 70 - article 70323 - fonction 01.

ARTICLE 5 : Dit qu'ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **DEPLACEMENTS URBAINS – PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ABONNEMENT IMAGINE'R DES COLLEGIENS, LYCEENS ET ETUDIANTS AULNAYSIENS – ANNEE 2014/2015**

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU les délibérations n°41 en date du 27 septembre 2007, n°24 en date du 18 septembre 2008, n°11 en date du 22 octobre 2009, n°14 en date du 21 octobre 2010, n°36 en date du 22 septembre 2011, n°9 en date du 27 septembre 2012 et n°40 en date du 19 septembre 2013, relatives à la participation communale pour l'abonnement Imagine'R.

CONSIDERANT que la carte Imagine'R est un titre de transport valable un an permettant aux jeunes de circuler sur le réseau de transport d'Île-de-France dans les zones choisies en période scolaire et sur l'ensemble du réseau les week-end, jours fériés et pendant les vacances scolaires.

CONSIDERANT qu'à compter de la rentrée scolaire 2007, la ville d'Aulnay-sous-Bois a instauré la mise en place d'une aide financière pour l'abonnement Imagine'R et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, pour l'année scolaire 2014/2015, de rembourser une mensualité prélevée hors frais de dossier (sachant que le prélèvement de la carte Imagine'R est effectué sur 9 mois) pour les abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants résidant à Aulnay-sous-Bois. Ce tarif sera arrondi.

Le montant de la participation communale sera variable en fonction du nombre de zones choisies :

Zones de la carte Imagine'R	Coût annuel de l'abonnement (hors frais de dossier)	Mensualité prélevée (hors frais de dossier)	PARTICIPATION COMMUNALE
Zones 1-2	324,90	36,10	36,10 €
Zones 1-3	453,90	50,43	50,40 €
Zones 1-4	583,20	64,80	64,80 €
Zones 1-5	712,80	79,20	79,20 €
Zones 2-3	324,90	36,10	36,10 €

Zones 2-4	431,70	47,96	48,00 €
Zones 2-5	562,20	62,46	62,50 €
Zones 3-4	324,90	36,10	36,10 €
Zones 3-5	410,40	45,60	45,60 €
Zones 4-5	324,90	36,10	36,10 €

Il est précisé que les remboursements s'effectueront à la demande de bénéficiaires par le biais d'un formulaire de demande de remboursement et de pièces justificatives à fournir et que les paiements s'effectueront par virement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le Maire à procéder au financement de l'abonnement Imagine'R pour les scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants résidant à Aulnay-sous-Bois à hauteur d'une mensualité prélevée pour l'abonnement (hors frais de dossier).

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de la ville – chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 815.

ARTICLE 3 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **MOYENS MOBILES – REFORME DE VEHICULES DU PARC DE LA VILLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le tableau « récapitulatif des véhicules et engins mis en réforme » annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que des véhicules et du matériel du parc de la Ville doivent être mis à la réforme et sortis du patrimoine,

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante la réforme de véhicules dont la liste est en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la réforme des véhicules et du matériel (liste ci-jointe).

ARTICLE 2 : DIT que ces véhicules sortent définitivement du parc de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

RECAPITULATIF DES VEHICULES ET ENGINIS MIS EN REFORME

BERLINES

N° DE PARC	MARQUE	MODELE	TYPE	IMMATRICULATION	ANNEE	OBSERVATIONS	ETAT
0442	CITROEN	SAXO	Essence	7793 VS 93	29/01/1999	Etat vetuste	Non remplacé
0443	CITROEN	SAXO	Essence	9118 VS 93	26/02/1999	Etat vetuste	Non remplacé
0444	CITROEN	SAXO	Essence	9116 VS 93	25/02/1999	Etat vetuste	Non remplacé
0446	CITROEN	SAXO	Essence	4877 VS 93	25/02/1999	Etat vetuste	Non remplacé
0447	CITROEN	SAXO	Essence	4879 VS 93	25/02/1999	Etat vetuste	Non remplacé
0449	CITROEN	SAXO	Essence	4880 VS 93	31/03/1999	Etat vetuste	Non remplacé
0455	CITROEN	SAXO	Essence	7914 TK 93	16/12/1997	Etat vetuste	Non remplacé
0460	CITROEN	SAXO	Essence	3319 VQ 93	10/08/2000	Etat vetuste	Non remplacé
0463	CITROEN	SAXO	Essence	7114 WA 93	27/12/1999	Etat vetuste	Non remplacé
0468	CITROEN	SAXO	Essence	8322 WL 93	26/04/2001	Etat vetuste	Non remplacé
0482	CITROEN	SAXO	Essence	3096 VW 93	28/04/2000	Etat vetuste	Non remplacé
0483	CITROEN	SAXO	Essence	3099 VW 93	28/04/2000	Etat vetuste	Non remplacé
0486	CITROEN	SAXO	Essence	7898 WX 93	28/07/2000	Etat vetuste	Non remplacé
0487	CITROEN	SAXO	Essence	7896 WX 93	27/12/1999	Etat vetuste	Non remplacé
0489	CITROEN	SAXO	Essence	4380 VH 93	29/06/1999	Etat vetuste	Non remplacé

UTILITAIRE / FOURGONNETTE

N° DE PARC	MARQUE	MODELE	TYPE	IMMATRICULATION	ANNEE	OBSERVATIONS	ETAT
0505	PEUGEOT	PARTNER	Essence	5978 XM 93	29/10/2002	Hors Service / EPAVE	Non remplacé

BALAYEUSE

N° DE PARC	MARQUE	MODELE	TYPE	IMMATRICULATION	ANNEE	OBSERVATIONS	ETAT
0407	MERCEDES	SEMAT	Gas oil	8802 TY 93	16/11/1998	Etat vetuste	Non remplacé

P.L.

N° DE PARC	MARQUE	MODELE	TYPE	IMMATRICULATION	ANNEE	OBSERVATIONS	ETAT
0240	RENAULT	JP2C18	Gas oil	AY 091 PM	29/09/1989	Etat vetuste	Non remplacé

TRACTEUR

N° DE PARC	MARQUE	MODELE	TYPE	IMMATRICULATION	ANNEE	OBSERVATIONS	ETAT
1302	YANMAR	YM 226 D	Fuel		02/02/1985	Hors Service	Non remplacé

Objet : **PREVENTION SECURITE – CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION PAR L'ACSE (AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES) POUR LE FINANCEMENT A 50% DU POSTE DE CHARGE DE MISSION INGENIERIE PARTENARIAT CORRESPONDANT VILLE JUSTICE DANS LE CADRE DU FIPD (FOND INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE) POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU l'article L.121-14 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD),

VU le dossier N°930202 14 DS02 0193P15012 2014 Poste de chargé de mission Ingénierie -Partenariat Correspondant Ville Justice de demande de subvention (FIPD ASB) ci-annexé,

CONSIDERANT que l'ACSE participe à 50% au financement du poste de chargé de mission Ingénierie - Partenariat Correspondant Ville Justice, dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la Ville.

CONSIDERANT que le montant de la subvention allouée à la Ville d'Aulnay Sous Bois, au titre de l'exercice 2014 s'élève à 13 500, 00 € (Treize mille cinq cent euros), dont les conditions de cette subvention sont définies par une convention d'attribution de subvention entre la Ville d'Aulnay Sous Bois et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, représentée par le Préfet, délégué à l'agence.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention d'attribution de subvention auprès de l'A.C.S.E. dans le cadre du F.I.P.D. pour la création d'un poste de « Chargé de mission Ingénierie - Partenariat - Correspondant Ville Justice ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 SOLLICITE le concours financier de 13 500,00 € pour le financement de la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre du F.I.P.D.

Article 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution de subvention pour le financement à 50% du poste « Chargé de mission – Ingénierie – Partenariat – Correspondant Ville Justice » dans le cadre du FIPD pour l'année 2014 et tous les documents y afférents.

Article 3 DIT que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville. Chapitre 74 – Article 74718 – Fonction 110.

Article 4 DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION – LA CROIX-ROUGE FRANCAISE - ANNEE 2014**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention de la Croix-Rouge française,

VU la note de synthèse ci-annexée,

Le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le montant des subventions exceptionnelles et de fonctionnement susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer les subventions figurant sur la liste ci-annexée,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE		
CROIX ROUGE FRANCAISE D'AULNAY-SOUS-BOIS	Participation à la tenue du point d'alerte et de premiers secours lors du forum des associations le 13 Septembre 2014, à la ferme du Vieux Pays.	572 €
TOTAL		572 €

Objet : **SANTE– SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES – ANNEE 2014 - INEGALITES SOCIALES SUR LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) a décidé de renouveler au titre de l'année 2014 la subvention accordée pour l'action n° 1 du Contrat Local de Santé (CLS) pour la coordination de l'Atelier Santé Ville – CUCS- Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT que dans ce cadre elle propose à la ville de signer pour 2014 une convention d'attribution de subvention d'un montant de 28 000 €. Elle est versée pour développer le travail effectué par l'Atelier Santé Ville, à savoir : les actions de prévention et de promotion dans le but de réduire les inégalités sociales de santé sur les quartier de la Politique de la Ville.

CONSIDERANT que l'objectif de l'année 2014 est d'étendre cette démarche dans les quartiers de Mitry, Gros Saule et Rose des Vents et de lancer certaines actions qui seront ciblées « Grand Public » afin de toucher les autres quartiers prioritaires.

CONSIDERANT que la mise en œuvre du programme d'actions devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention avec l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville- Chapitre 70 – Article 70388 – Fonction :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Convention annexée à l'ordre du jour

Objet : **SANTE – CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES – ANNEE 2014 – ACCES AUX DROITS EN PREVENTION ET SOINS PUBLICS EN VULNERABILITE SOCIALE**

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

CONSIDERANT la convention annexée à la présente délibération relative au versement d'une subvention de 31 000 € au titre de l'année 2014

CONSIDERANT l'attribution de cette subvention qui permettra d'élargir le travail transversal. Le travail de collaboration réalisé entre les services de la ville, du Conseil Général de Seine-Saint-Denis et des associations de quartiers permettent de rencontrer les populations les plus fragiles et favorise la mise en place d'actions coordonnées au plus près des besoins des habitants. Cette dynamique locale va s'accroître avec la mise en oeuvre des actions dans le quartier de la Rose des Vents.

CONSIDERANT le projet de convention annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commission intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE la convention avec l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances.

ARTICLE 2

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 3

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 718 – Fonction 512

ARTICLE 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Convention annexée à l'ordre du jour

Objet : **SANTE– CONVENTION D’ATTRIBUTION DE SUBVENTION AVEC L’AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L’EGALITE DES CHANCES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES REUNIONS D’EVALUATION DE SITUATIONS D’ADULTES EN DIFFICULTE.**

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

CONSIDERANT la convention annexée à la présente délibération relative au versement d’une subvention de 4 700 € au titre de l’année 2014

CONSIDERANT l’attribution de cette subvention pour permettre la mise en œuvre des réunions d’évaluation de situations d’Adultes en difficultés,

CONSIDERANT que la présente convention stipule que l’action devra être achevée le 31 décembre au plus tard,

CONSIDERANT le projet de convention annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE la convention avec l’Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l’Egalité des Chances.

ARTICLE 2

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 3

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 718 – Fonction 512

ARTICLE 4

DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Convention annexée à l’ordre du jour

Objet : **SANTE – CONVENTIONNEMENT AVEC LA SOCIETE GESTION SERVICES ET TIERS PAYANT(GSTP) SOUS LA MARQUE COMMERCIALE TERCIANE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.322-1 du Code de la Santé Sociale,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que TERCIANE propose aux centres de santé, y compris les centres dentaires, la signature d'une convention qui fixe les droits et obligations de chaque partie dans le cadre de la réalisation d'un tiers payant.

CONSIDERANT que la signature de cette convention avec TERCIANE a pour objet de proposer aux patients, adhérents et ayants droit des mutuelles parties prenantes à cette convention, une délégation de paiement conformément aux dispositions de l'article du L.322-1 Code de la Sécurité Sociale pour les soins et consultations remboursables par ladite Sécurité Sociale.

CONSIDERANT que par cette convention, l'organisme assure ainsi le paiement au centre en se substituant aux patients.

CONSIDERANT que les patients adhérents aux mutuelles conventionnées sont donc exonérés de l'avance des frais médicaux.

CONSIDERANT que cette convention est proposée à la signature pour les centres de santé et les centres dentaires de la Commune, soit :

Le C.M.E.S. Louis Pasteur	8, 10 avenue Coullemont
Le C.M.S. Balagny	2 rue du Limousin
Le C.M.S. Croix Nobillon	1 rue de la Croix Nobillon
Le C.M.S. Jean Aupest	Allée des Merisiers
Le C.M.S. Tourville	51 avenue Edgar Degas
Le C.M.E.S. Dentaire Louis Pasteur	8, 10 avenue Coullemont
Le Centre Dentaire Emmaüs	9 rue de Lisbonne

CONSIDERANT que cette convention prendra effet à sa date de signature pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année. Elle est renouvelable de plein droit par tacite reconduction par période d'un an,

sauf dénonciation avec préavis de 3 mois envoyée par lettre recommandée par l'une des parties signataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer la convention entre les différents centres de santé et les deux centres dentaires sus-mentionnés avec TERCIANE et tous les documents afférents à ce dossier,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville-
Chapitre 70 – Article 7066 – Fonction : 511

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Convention à consulter au Secrétariat Général

Objet: **SANTE - GERONTOLOGIE - FILIERE GERIATRIQUE
SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UNE FILIERE GERIATRIQUE ET D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE
COOPERATION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER D'AULNAY
SOUS BOIS (ETABLISSEMENT SUPPORT) ET LA VILLE
D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.6134-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire DHOS/02 n°2007-117 du 28 mars 2007 relative à la filière des soins gériatriques,

VU la délibération n°11 du 18 décembre 2008 portant sur la signature de la convention constitutive d'une filière gériatrique et d'une convention relative aux modalités de coopération entre le Centre hospitalier intercommunal Robert BALLANGER et la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°5 du 9 Juillet 2009 portant sur la signature de la Convention constitutive de la filière de soins gériatriques,

VU la Convention présentée en annexe,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante que conformément aux dispositions de la circulaire du 28 Mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques et du Plan de Solidarité Grand Age 2007-2012, le Centre Hospitalier Intercommunal Robert BALLANGER a proposé la constitution d'une filière gériatrique afin d'assurer aux personnes âgées une prise en charge graduée, adaptée à l'évolution de leur état de santé.

Une convention constitutive d'une filière gériatrique et une convention relative aux modalités de coopération entre le Centre Hospitalier Intercommunal Robert BALLANGER et la Ville d'Aulnay-sous-Bois ont été signées (cf. délibération N° 11 du 18 décembre 2008 et délibération N°5 du 9 juillet 2009).

Le Centre Hospitalier Intercommunal Robert BALLANGER propose aujourd'hui une version actualisée de ces deux conventions prenant en compte l'évolution des engagements partenariaux et la création des outils nécessaires à l'existence d'une filière.

Cette filière, véritable « Pôle ressources » est installée sur le territoire donné (93.3) regroupant les communes d'Aulnay-sous-Bois - Villepinte - Le Blanc Mesnil - Sevran - Tremblay en France – Vaujours - Le Bourget. Elle intègre les acteurs de ville et ceux du secteur médico-social et social concernés et volontaires.

Le CHIRB en tant que coordonnateur de la filière tient la fonction d'établissement support.

L'adhésion à cette filière par les acteurs doit se formaliser par la signature de la convention constitutive.

Cette dernière a pour but de décrire de façon opérante les engagements réciproques ou partagés de l'établissement support (ES) et de la Ville d'Aulnay-sous-Bois afin :

- de faciliter le flux des patients en optimisant la prise en charge gériatrique quel que soit leur niveau de couverture sociale,
- de favoriser la communication des informations relatives aux résidents ou personnes âgées entre l'établissement support et la Ville d'Aulnay-sous-Bois,
- de favoriser la mise en place des bonnes pratiques pour prévenir les hospitalisations et accompagner les transferts des résidents ou personnes âgées en milieu hospitalier,
- de développer une culture gériatrique commune.

Pour ce faire et afin de poursuivre la coopération avec le CHIRB d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre d'une filière de soins gériatriques, M. le Maire propose au Conseil municipal de signer ces conventions qui prendront effet à compter de leur signature et ce pour une durée de 5 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de la filière de soins gériatriques hospitalière d'Aulnay-sous-Bois et la convention relative aux modalités de coopération entre l'établissement de santé CHIRB d'Aulnay-sous-Bois (établissement support) et la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

AUTORISE le Maire à signer tous les autres documents afférents à ce dossier et à venir.

PRECISE que ces conventions prendront effet à compter de leur signature et ce pour une durée de 5 ans.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **SPORTS – AIDE A UN ATHLÈTE DE HAUT NIVEAU.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau,

VU la délibération n° 28 en date du 30 avril 2014, relative aux bourses au titre de la performance des athlètes de haut niveau pour la saison 2013-2014,

CONSIDÉRANT que l'athlète Shannon LOVE licenciée au Sporting club de lutte d'Aulnay a remporté le titre de Vice-Championne de France de lutte féminine à Nice le 3 et 4 mai 2013 et non le titre de Championne de France comme mentionné en annexe de la délibération n° 28 du 30 avril 2014.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse à Mademoiselle Shannon LOVE d'un montant de 457 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 DÉCIDE d'allouer une bourse à Mademoiselle Shannon Love d'un montant de 457 €,

Article 2 DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415)

Article 3 DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

objet : **STADE NAUTIQUE - RÉGIE DE RECETTES - CRÉATION DE NOUVEAUX TARIFS D'ACTIVITÉS AQUATIQUES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'organisation du Stade Nautique le samedi matin permet de proposer auprès du public de nouvelles perspectives de développement d'activités aquatiques.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'arrêter la tarification de nouvelles activités aquatiques proposées au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

ADOpte les tarifs proposés en annexe,

Article 2

DIT que la délibération entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2014,

Article 3

DIT que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville.

Chapitre 70 – Article 7063 – Fonction 413

Article 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

CRÉATION DE NOUVEAUX TARIFS D'ACTIVITÉS AQUATIQUES

L'organisation du stade nautique le samedi matin permet désormais d'accueillir les élèves des écoles élémentaires bénéficiant de la natation scolaire de 8h45 à 11h15 et d'accueillir de nouvelles activités encadrées à destination du public entre 11h30 et 13 heures. Du fait du succès rencontré par la mise en place ponctuelle de certaines activités en particulier celles de gymnastique aquatique, il est proposé de développer différentes activités à destination du public sur le principe du forfait ou de la participation à la séance. Les activités aquagym, aquabike et handinageurs s'organiseront au cours de cette matinée. Les activités nat'adultes sont proposées dès à présent afin de pouvoir s'organiser en fonction des opportunités.

PROPOSITION D'ACTIVITÉS AQUATIQUES - TARIFICATION

	En Euros T.T.C	
	Situation actuelle	Proposition
Aquagym 1 séance		
Résident	6,60 €	6,60 €
Non Résident		7,50 €

	En Euros T.T.C	
	Situation actuelle	Proposition
Aquagym Abonnement 10 séances		
Résident	inexistant	50,00 €
Non Résident	inexistant	60,00 €

	En Euros T.T.C	
	Situation actuelle	Proposition
Aquagym Abonnement 20 séances		
Résident	inexistant	100,00 €
Non Résident	inexistant	120,00 €

PROPOSITION D'ACTIVITÉ D'AQUAGYM – TARIFICATION

En Euros T.T.C		
Aquabiking 1 séance	Situation actuelle	Proposition
Résident	inexistant	12,00 €
Non Résident	inexistant	15,00 €
En Euros T.T.C		
Aquabiking Abonnement 10 séances	Situation actuelle	Proposition
Résident	inexistant	100,00 €
Non Résident	inexistant	130,00 €
En Euros T.T.C		
Handinageurs Abonnement 10 séances	Situation actuelle	Proposition
Résident	inexistant	40,00 €
Non Résident	inexistant	
En Euros T.T.C		
Nat'Adulte 1 séance	Situation actuelle	Proposition
Résident	inexistant	5,00 €
Non Résident	inexistant	6,00 €
En Euros T.T.C		
Nat'Adulte 10 séances	Situation actuelle	Proposition
Résident	inexistant	45,00 €
Non Résident	inexistant	54,00 €
En Euros T.T.C		
Nat'Adulte 20 séances	Situation actuelle	Proposition
Résident	inexistant	90,00 €
Non Résident	inexistant	108,00 €
En Euros T.T.C		
Nat'Adulte 30 séances	Situation actuelle	Proposition
Résident	inexistant	135,00 €
Non Résident	inexistant	162,00 €

Objet : **SPORTS - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET GRATUITE DU GYMNASSE DU HAVRE INTEGRE AU COLLEGE SIMONE VEIL ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2013 concernant la convention de mise à disposition temporaire et gratuite du gymnase du Havre entre le département de la Seine-Saint-Denis et la Ville,

VU le projet d'avenant et l'organisation prévisionnelle annexés à la présente délibération.

CONSIDÉRANT qu'avec l'ouverture du collège Simone Veil et le fonctionnement du gymnase du Havre, il y a lieu de prolonger la convention temporaire jusqu'au 31 octobre 2014,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition temporaire et gratuite de cette installation sportive avec le Département de Seine-saint-Denis pour l'année scolaire 2014 – 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition temporaire et gratuite de cette installation sportive avec le Département de Seine-Saint-Denis pour l'année scolaire 2013 – 2014.

Article 2 **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE.**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 2748 agents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

Article 2 : DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Article 3 : DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2014 - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et particulièrement son article 34 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°15 du 19 Décembre 2013 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU l'avis du Comité Technique paritaire du 12 septembre 2014,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour au titre de l'année 2014, le tableau des effectifs, suite à des départs et recrutements de personnel, et compte tenu des besoins existants au sein des services municipaux, en vertu des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 34.

Pour les besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

Filière	Cat.	Nombre de postes	Grades	Temps complet / Non complet
Administrative	A	4	Administrateur hors classe	TC
	A	1	Attaché	TC
	C	1	Ajoint administratif de 1 ^{ère} classe	TC
Technique	A	1	Ingénieur en chef classe exceptionnelle	TC
Police municipale	B	1	Chef de service de la police municipale	TC
	C	9	Gardien de police municipale	TC
Médico-sociale	C	1	Agent social de 2 ^{ème} classe	TC
Technique	C	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	TC
Animation	C	0,6	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	TNC
	C	1	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	TC
	C	7,8	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	TNC

Pour faire suite aux mouvements intervenus dans la Collectivité, il convient de supprimer les postes suivants :

Filière	Cat.	Nombre de postes	Grades	Temps complet / Non complet
Administrative	A	2	Emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des services	TC
	A	2	Attaché	TC
	B	1	Rédacteur	TC

Le Maire propose au Conseil municipal la mise à jour selon les tableaux annexés à la présente délibération, compte tenu des créations et suppressions exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition.

VU les avis du comité technique paritaire du 12 Septembre 2014.

ADOpte la proposition de son Président de mise à jour du tableau des effectifs pour l'année 2014.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions ; au Budget Assainissement, au chapitre 012 articles 6411, 6414 et 6415, diverses fonctions ; et au Budget Extra-scolaire, au chapitre 012 articles 64111, 64112 et 64118, diverses fonctions.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

TABLEAUX DES EFFECTIFS ANNEXES A L'ORDRE DU JOUR

Objet : **RESSOURCES HUMAINES / INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS ET DES ATTACHES EN SUBSTITUTION DU REGIME INDMENTAIRE EXISTANT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.2121-29,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la Prime de Fonctions et de Résultats applicables aux attachés territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2009 portant extension de la Prime de Fonctions et de Résultats aux corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime applicables aux administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de Résultats applicable aux attachés territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2009 portant extension de la Prime de Fonctions et de Résultats aux corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime applicables aux administrateurs territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 septembre 2014,

Considérant qu'il est proposé d'instaurer la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.) pour les cadres d'emplois des attachés et des administrateurs,

Considérant que la P.F.R. se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part liée aux fonctions, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- Une part liée aux résultats, tenant compte de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Considérant que chaque part se voit attribuée un montant annuel de référence pour chaque grade concerné, auquel est appliqué un coefficient multiplicateur compris :

- Entre 1 et 6 pour la part liée aux fonctions, et entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service.
- Entre 0 et 6 pour la part liée aux résultats.

Considérant que les montants annuels de référence et les montants individuels maximum sont les suivants :

Grades	PFR / part Fonctions		PFR / part Résultats		Plafond
	Montant annuel de référence (coeff. 1)	Montant individuel maximum (coeff. 6)	Montant annuel de référence (coeff. 1)	Montant individuel maximum (coeff. 6)	
Administrateur hors classe	4 600 €	27 600 €	4 600 €	27 600 €	55 200 €
Administrateur	4 150 €	24 900 €	4 150 €	24 900 €	49 800 €
Directeur territorial	2 500 €	15 000 €	1 800 €	10 800 €	25 800 €
Attaché principal	2 500 €	15 000 €	1 800 €	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	10 500 €	1 600 €	9 600 €	20 100 €

Considérant que pour les administrateurs, la P.F.R. se substitue aux primes et indemnités actuellement versées à savoir :

- La prime de rendement.
- L'indemnité de fonctions et de résultats.
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Considérant que pour les attachés, la P.F.R. se substitue aux primes et indemnités actuellement versées à savoir :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

La P.F.R. est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Elle sera versée mensuellement et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2014, de manière progressive.

Il convient de prévoir le versement aux agents titulaires et aux agents non titulaires.

Elle se cumule à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels).

En cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, la part liée aux résultats fera l'objet d'une réduction mensuelle au prorata de la durée d'absence. Le montant de cette part sera calculé au trentième, en déduisant l'équivalent des journées d'absence. Cette réduction interviendra au-delà des dix journées d'absence sur une année civile (arrêts pour maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle confondus).

Enfin, le montant de la part fonctions représentera la moitié du montant total de la P.F.R. Le montant de la part résultats représentera l'autre moitié du montant total de la P.F.R. et ce, dans un souci de favoriser l'assiduité des cadres de la filière administrative.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,

ADOpte la proposition du Maire d'instaurer la Prime de Fonctions et de Résultats, en substitution des primes et indemnités existantes citées ci-dessus,

Dit qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2014

Dit que la P.F.R. sera revalorisée en fonction de la parution de nouveaux montants de référence,

DIT, que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64131- diverses fonctions.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2014 – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2014 voté en séance du 30 avril 2014.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-dessous,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2014.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
022	Dépenses imprévues	68 079,00	
Chapitre 022		68 079,00	
6132	Locations immobilières	21 000,00	
6135	Locations mobilières	-5 000,00	
61523	Entretien et réparations - voies et réseaux	87 000,00	
617	Etudes et recherches	232 737,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires - divers	12 970,00	
6231	Annonces et insertions	-1 000,00	
Chapitre 011		347 707,00	
651	Redevances pour concessions, licences, droits	1 921,00	
6558	Autres contributions obligatoires	-12 970,00	
6574	Subvention de fonctionnement aux associations	-3 400,00	
Chapitre 65		-14 449,00	
6714	Bourses et prix	9 400,00	
Chapitre 67		9 400,00	
73111	Taxes foncières et d'habitation		100 765,00
7343	Taxe sur les pylônes électriques		314,00
7391178	Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	64 187,00	
Chapitre 73		64 187,00	101 079,00
7714	Recouvrement sur créances admises en non valeur		752,00
7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion		311 566,00
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)		6 012,00
7788	Produits exceptionnels divers		55 515,00
Chapitre 77			373 845,00
Sous-total mouvements réels		474 924,00	474 924,00
Total section		474 924,00	474 924,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
024	Produits des cessions d'immobilisations		41 830,00
Chapitre 024			41 830,00
1328	Subventions d'équipement non transférables - Autres	500 000,00	
Chapitre 13		500 000,00	
1641	Emprunts en euros		-41 830,00
Chapitre 16			-41 830,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	83 040,00	
21312	Constructions - Bâtiments scolaires	124 036,00	
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	45 100,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	5 709,00	
Chapitre 21		257 885,00	
2313	Travaux	-257 885,00	
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations		500 000,00
Chapitre 23		-257 885,00	500 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	17 000,00	17 000,00
Chapitre 27		17 000,00	17 000,00
Sous-total mouvements réels		517 000,00	517 000,00
Mouvements ordre			
2312	Terrains	593 986,52	
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations		593 986,52
Chapitre 041		593 986,52	593 986,52
Sous-total mouvements ordre		593 986,52	593 986,52
Total section		1 110 986,52	1 110 986,52
TOTAL GENERAL		1 585 910,52	1 585 910,52

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2014 – DECISION
MODIFICATIVE N° 2**

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2014 voté en séance du 30 avril 2014.

Il propose de procéder aux ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-dessous,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2014.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements ordre			
21532	Installations, matériel et outillage techniques - réseau assainissement	17 728,97	
2155	Outillage industriel		17 728,97
Chapitre 041		17 728,97	17 728,97
<i>Sous-total mouvements ordre</i>		17 728,97	17 728,97
Total section		17 728,97	17 728,97
TOTAL GENERAL		17 728,97	17 728,97

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2014 – REPRISE PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS – SOCIETE PIMODAN**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la réforme de l'instruction M14 applicable au 1^{er} janvier 2006 visait, notamment, à simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système de provision basé sur une approche plus réaliste du risque.

Ce système suppose ainsi que la collectivité évalue son risque financier encouru, notamment dès que les restes à recouvrer sur comptes de tiers paraissent compromis. C'est le cas en ce qui concerne la Société PIMODAN. Cette dernière est, en effet, redevable auprès de la Ville, au titre d'occupation du domaine public dans le cadre d'immobilisations de places de stationnement durant des périodes de chantier en 2002 et 2003.

Aussi, suite à une combinaison infructueuse d'actes de recouvrement établis par la trésorerie, la créance à fait l'objet d'écriture de « perte sur créances irrécouvrables ».

De ce fait, il convient de reprendre la provision à hauteur de 96 617 € comme inscrit au budget primitif 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE la reprise de la provision, soit 96 617 € pour risque de dépréciation des comptes de tiers

Article 2 : DIT que la recette en résultant est inscrite au budget de la Ville - Chapitre 78 - Article 7817 – Fonction 01.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2014 – REPRISE PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS – ASSOCIATION SADDAKA**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la réforme de l'instruction M14 applicable au 1^{er} janvier 2006 visait, notamment, à simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système de provision basé sur une approche plus réaliste du risque.

Ce système suppose ainsi que la collectivité évalue son risque financier encouru, notamment dès que les restes à recouvrer sur comptes de tiers paraissent compromis.

Suite à une avance de trésorerie de 30 000€ octroyée par délibération n° 61 du 24 Juin 2010, l'association Saddaka était redevable auprès de la Ville.

Constatant les difficultés à rembourser, la collectivité a donc constitué une provision de 30 000 € pour risque à l'encontre de l'association SADDAKA par délibération n° 35 du 16 décembre 2010.

Néanmoins, l'association ayant remboursé selon l'échéancier accordé par la Trésorerie, la Ville a déjà procédé à une reprise de provision à hauteur de 24 600 € sur l'exercice 2012 (titre 467).

Depuis la créance étant éteinte, il convient de reprendre le solde de la provision, soit 5 400 € comme inscrit au budget primitif 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE la reprise du solde de la provision, soit 5 400€ pour risque de dépréciation des comptes de tiers.

Article 2 : DIT que la recette en résultant est inscrite au budget de la Ville - Chapitre 78 - Article 7817 – Fonction 01

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran

Messieurs CANNAROZZO et ATTIORI ne prennent pas part au vote.

Objet : **FINANCES - CONTROLE DE GESTION – MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION A L'IADC – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2014.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n° 22 en date 30 avril 2014 relative au versement de la subvention pour l'exercice 2014 à l'IADC.

VU l'avis de la commission intéressée

VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT, l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec l'IADC et de contribuer à son action au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du Budget Primitif, la Ville a déterminé le montant de la subvention de fonctionnement et de mise à disposition d'agents qui lui est alloué,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la Ville à l'IADC a fait l'objet d'une convention de partenariat.

L'IADC s'est vu octroyé une subvention en 2014 de **2 535 500 €** dont **839 000 €** au titre de la mise à disposition d'agents ; celle-ci se décompose :

- Pour le **Théâtre et Cinéma Jacques Prévert** : **2 202 000 €** dont **637 000 €** au titre de la mise à disposition d'agents ;
- Pour le **Centre de danse du Galion** : **333 500 €** dont **202 000 €** au titre de la mise à disposition d'agents.

Sans changer le montant annuel de la subvention octroyée à l'IADC en 2014, le **Théâtre et Cinéma Jacques Prévert** souhaite modifier l'échéancier relatif au versement de cette subvention sur les mois de septembre et novembre, soit :

- Septembre : **80 500 €** au lieu de **51 500 €** auparavant ;
- Novembre : **23 700 €** au lieu de **52 700 €** auparavant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'échéancier de versement de la subvention du **Cinéma et Théâtre Jacques Prévert**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

DECIDER de modifier l'échéancier de versement de la subvention au Cinéma et Théâtre Jacques Prévert.

ARTICLE 2

APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2014 tel qu'annexé à la présente

ARTICLE 3

AUTORISER le Maire à le signer et tous les documents afférents à ce dossier.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

*Mme FOUQUE Claire – MM. MORIN Sébastien – LORENZO Emmanuel –
MARQUES Paulo – Mme BARTHELEMY Jeannine – MM. CORREIA José
– HERNANDEZ Miguel ne prennent pas part au vote.*

